This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 460048

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
1817

L'INCOMPÉTENCE

DU POUVOIR CIVIL

DANS LES CHOSES SPIRITUELLES,

OU

RÉFUTATION

Des faux principes des dix-huit évêques constitutionnels, signataires de l'Accord.

Par un Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.

A PARIS,
De l'Imprimerie de CRAPART, rue d'Enfer, Place S. Michel, nº 129.
1792.

765163 (2)

L'INCOMPÉTENCE

DU POUVOIR CIVIL

DANS LES CHOSES SPIRITUELLES,

OU

RÉFUTATION

Des faux principes des dix-huit évêques constitutionnels, signataires de l'Accord.

DIX-HUIT évêques constitutionnels, membres de la précédente législature, ont publié au mois d'octobre dernier, un ouvrage qui a pour titre : *Accord des vrais principes sur la constitution civile du clergé.*

On ne peut pas les soupçonner d'avoir emprunté, pour faire cette ouvrage, le secours d'une main étrangère, et de s'être strictement bornés à y apposer leur signature. Cette méthode courte et facile d'instruire les fidèles, étoit peut-être supportable dans quelques-uns des évêques de l'ancien régime ; mais accuser de l'avoir employée ceux du nouveau, qui

leurs talens autant que leurs vertus ont appellés au gouvernement de l'église, seroit une calomnie grossière.

Ainsi, dans le tems même où les dix-huit évêques s'occupoient sans relâche de la régération de la France, ils élevoient à la nouvelle église Gallicane un monument digne de transmettre sa gloire aux générations futures. Au milieu des convulsions dont l'état étoit ébranlé, ils savoient allier aux fonctions publiques de législateurs, ces méditations savantes et profondes qui semblent exiger la retraite et le silence. Partagés entre les soins de l'empire et du sacerdoce, d'une main ils consolidoient l'édifice de notre constitution politique, et de l'autre, ils jettoient les fondemens de l'autel qu'ils ont élevé sur les ruines de l'ancienne église. Les détails de l'administration d'un vaste diocèse; les embarras d'une dignité à laquelle ils étoient peu préparés; ces attentions, ces soins si nécessaires pour faire des prosélytes à une église naissante; enfin la sollicitude des persécutions, rien n'a pu les distraire d'une entreprise aussi louable.

Mais telles sont les bornes de l'esprit humain, que la multiplicité des objets dont il s'empare, l'égare presque toujours, sur-tout lorsqu'ils sont aussi disparates. De-là ces inadvertences, ces inexactitudes, ces erreurs même, triste apanage de l'humanité, et qui ne se montrent que trop souvent dans l'ouvrage des dix-huit évêques.

Il leur eût été plus facile de respecter au moins les bienséances; et on ne peut pas se dissimuler qu'ils s'en sont écartés quelquefois.

Ils n'ont presque jamais saisi le ton, seul assorti à leur situation, et on chercheroit en vain dans *l'Accord*, cette gravité majestueuse, cette simplicité touchante qui doivent caractériser les instructions des pasteurs à leurs ouailles; l'orateur, ou plutôt le rhéteur s'y montre quelquefois, et on n'y aperçoit jamais l'évêque.

Il est échappé à l'auteur de cet ouvrage des expressions qui sembleroient déceler un écrivain protestant; par exemple, lorsqu'il qualifie de *papiste* le savant Gretzer. Qui ne sait que c'est par ce terme que les Claude, les Jurieu et autres hérétiques désignoient les enfans de l'église romaine? Pourquoi trouve-t-on aussi dans *l'Accord* une teinte de ce style philosophique, qui, au moins, est déplacé dans un ouvrage tel que celui-ci? Parle-t-on du saint-siège ou du chef de l'église? C'est sans aucune mesure; et on chercheroit en vain, soit dans l'ouvrage, soit dans la lettre adressée à Pie VI, ces expressions de respect et de piété filiale qu'employèrent toujours les conciles, même œcuméniques, à l'égard de la chaire de Pierre et du chef de l'église; elles sont même quelquefois menaçantes, ces expressions; et il est facile de s'appercevoir qu'on se prépare d'avance à une rupture avec le centre de la catholicité, et

qu'on se ménage des ressources pour braver les foudres de l'église.

Qu'elle est pitoyable, cette récrimination des dix-huit évêques, lorsqu'ils osent accuser d'intrusion les anciens pasteurs, sous prétexte qu'ils ne sont parvenus, disent-ils, à l'épiscopat que par les sentiers de l'intrigue, et que plusieurs d'entre eux ont été transférés à d'autres sièges; comme si changer de siège c'étoit *l'usurper*; comme si ces translations n'avoient pas été opérées par la puissance ecclésiastique! Ignorent-ils qu'un titre extérieurement régulier, eût-il été accordé à la faveur, est néanmoins valable aux yeux des hommes, tandis que celui de l'intrus est radicalement nul? Ils osent demander si les évêques actuels n'ont pas le droit de juger les anciens, c'est-à-dire, si les parties peuvent être juges dans leur propre cause, et si celui qu'on accuse d'un vol doit prononcer lui-même sur son propre délit.

Que dire du reproche qu'on fait aux anciens pasteurs d'avoir abandonné leurs églises? Ils seroient encore coupables s'ils ne les avoient pas délaissées. On pourroit, dit-on, aussi « prouver qu'ils ont commis plus d'un » délit que le gouvernement a droit de punir; » et que, si leurs sièges n'étoient pas vacans » par démission, ils le seroient par une des- » titution légale ». Où sont-ils ces délits, et a-t-on oublié cette maxime constitutionnelle, *qu'on est présumé innocent jusqu'à ce qu'on soit jugé coupable?* Quoi! tous, sans en

excepter un seul, avoient mérité d'être destitués de leurs sièges? Et ce sont des évêques qui semblent regretter que le glaive de la loi n'ait pas frappé sur ceux dont ils se disent les collègues!

Je ne pousserai pas plus loin ces observations; et je me hâte de mettre sous les yeux de mes lecteurs une courte analyse de l'ouvrage des dix-huit évêques.

1o. Dans l'ordre surnaturel, l'église est au-dessus de l'état, et par conséquent, en tout ce qui est essentiel à la foi, elle est au-dessus du pouvoir des hommes. Il faut aussi, disent les dix-huit évêques, associer à cet ordre immuable un régime intérieur qui est essentiellement du ressort de l'église, comme la manière d'administrer les sacremens, de célébrer les saints mystères, de faire les ordinations. Mais l'église est, de droit naturel, soumise aux loix sous tous les rapports où elle a des points de contact avec l'ordre public et l'intérêt de la société.

2o. De-là cette obéissance que saint Paul prescrit aux puissances, et qui n'a d'autre exception, suivant les dix-huit évêques, que le seul cas où elles ordonneroient quelque chose de contraire à la loi naturelle ou divine.

3o. Viennent ensuite des prétendus rapports de l'état actuel de l'église de France, avec sa situation à certaines époques remarquables de son histoire; et on conclut de ce rapprochement, que les droits essentiels de l'église

I.

« Il y a, disent les dix-huit évêques, » (pag. 5 et 6) une discipline intérieure ou » essentielle qui est toute du ressort de l'autorité spirituelle, parce qu'elle n'a pour objet que des choses surnaturelles, telles que » la doctrine de la foi, l'administration des » sacremens, la célébration des saints mystères, les rits et cérémonies, et la juris- » diction purement spirituelle, nécessaire au » maintien et à l'exercice de tous ces objets.... Mais il y a une discipline extérieure, » qui intéresse l'ordre public et la tranquillité des états. Un grand nombre de ses loix » ont pour objet des choses qui ne regardent » que la police extérieure de l'église, et dont » la bonté est relative aux diverses circonstances des tems, des lieux et des personnes; ce qui fait qu'elles sont sujettes au » changement. Ce qui est bon dans un tems, » dans un pays, pour certaines personnes, » ne l'étant pas toujours dans les autres tems, » dans les autres pays, pour d'autres personnes, de-là vient que la discipline de l'église » a souvent changé ».

J'observe d'abord que cette doctrine des dix-huit évêques a déja éprouvé des variations qui caractérisent, dès sa naissance, l'église constitutionnelle. Qu'on parcoure les prétendues instructions pastorales de ces évêques d'un jour, on y verra que les uns ont

adopté, sans restriction, le principe de Luther, de Calvin, de l'apostat de Spalato, de Camus, etc., et qu'ils ne laissent à l'église rien en propre que ses dogmes; tandis que d'autres, en suivant les traces de l'auteur du *Préservatif contre le schisme*, veulent bien lui accorder une discipline intérieure. Il en est même qui ont adopté, tout-à-la-fois, ces deux opinions; et l'ouvrage que nous réfutons en est un exemple, puisqu'on y dit que *partout où il n'est pas question de la foi, c'est au magistrat politique à juger* (p. 14), *et qu'il est démontré que l'église doit être soumise à la puissance législative, en tout ce qui ne concerne point la foi* (p. 24).

Ces notions de discipline *intérieure* et *extérieure* ne présentent aucune idée fixe. Elles ne portent sur aucun fondement. On ne peut, sans se contredire, contester à l'église le droit de régler sa discipline extérieure, lorsqu'on convient que la discipline intérieure est de son ressort. D'après ces notions, même les dix-huit évêques sont forcés d'avouer, s'ils veulent être conséquens, qu'ils ne sont que des intrus et des usurpateurs. Enfin, ces notions fussent-elles exactes, ne peuvent leur être d'aucune utilité; et leurs efforts pour justifier la constitution civile du clergé et leur conduite, n'en seroient pas moins inutiles. Ces réflexions n'ont besoin que d'un peu de développement.

1°. Toute discipline est intérieure en ce sens, qu'elle n'a et ne peut avoir pour objet

que des choses surnaturelles, puisqu'elle n'est établie que pour conserver le dépôt de la foi, maintenir les principes d'une saine morale, et faire fleurir la piété chrétienne. Toute discipline est aussi extérieure en ce sens, qu'elle est visible et qu'elle s'exerce par des actes extérieurs. Il est des objets qui appartiennent, de l'aveu même des dix-huit évêques, à la discipline qu'on appelle intérieure et essentielle, et qui cependant ne sont ni intérieurs ni essentiels, lorsqu'on les envisage sous certains rapports. Par exemple, tout n'est pas essentiel dans *l'administration des sacremens, la célébration des saints mystères, les rits et cérémonies.* Rien n'est plus extérieur que cette administration, cette célébration, ces pratiques du culte. D'un autre côté, il est des objets qui appartiennent à la discipline extérieure, et qui néanmoins sont intérieurs et essentiels, tels que la matière et la forme des sacremens, la prière publique, la pénitence, la sanctification des dimanches. Ainsi ces mots de discipline intérieure et extérieure n'expriment qu'une seule et même chose, mais envisagée sous différens point de vue; rien n'est donc plus vague et plus arbitraire que cette distinction des dix-huit évêques. En général, tout ce qui est institué *directement* pour conduire l'homme au salut, est spirituel par son objet, fait par conséquent partie de la juridiction de l'église, et par suite est de son ressort.

2o. Cette discipline extérieure intéresse,

dit-on, l'ordre public et la tranquillité des états; mais la foi, l'administration des sacremens, la célébration des saints mystères, l'intéressent aussi, et ont leurs points de *contact* (p. 65) avec cet ordre public. Cependant les dix-huit évêques avouent l'indépendance de l'église sur tous ces objets. Certes, si, pour dépouiller l'église de ses droits les plus légitimes, il suffit de dire que sa discipline extérieure intéresse l'ordre public et la tranquillité des états, la première, la plus sainte, la plus grande de toutes les autorités, celle de la conscience (autorité antérieure à toute société, dont elle est le plus solide fondement) est vaine et chimérique. Car enfin, lorsqu'elle dirige et qu'elle règle nos actions publiques, n'acquiert-elle pas des rapports avec l'ordre extérieur, ce qui lui donne aussi des points de contact avec l'intérêt de la société? Ce n'est donc plus à la conscience à nous tracer les limites du bien et du mal; il n'est pas nécessaire d'entendre sa voix, et on peut impunément étouffer ses remords. A la place de Dieu et de la loi éternelle émanée de son sein, il faut substituer désormais les souverains et leurs caprices; et se faire une conscience *nationale*. C'est par un semblable raisonnement, qu'Hobbes prétendoit prouver « qu'à l'égard de toute action publique, » la conscience du citoyen doit céder à la » loi civile (Leviat, c. 29).

Les dix-huit évêques abandonnent au souverain la discipline extérieure, parce que, di-

sent-ils encore, elle est sujette à des changemens, que les circonstances des tems, des lieux et des personnes peuvent rendre nécessaires. Mais l'administration des sacremens, (par exemple, du baptême, de l'eucharistie, etc) a éprouvé des changemens; ce qui n'empêche pas que (de l'aveu même des dix-huit évêques) elle n'appartienne à la discipline intérieure, et qu'elle ne soit du ressort de l'église. Où les dix-huit évêques ont-ils vu, d'ailleurs, que l'immutabilité ou la mobilité de l'objet d'une loi, devoit régler la compétence? Et n'est-ce pas d'après la nature même de cet objet qu'elle doit être déterminée?

3o. Si les évêques constitutionnels vouloient être conséquens, en accordant à l'église une indépendance absolue pour tout ce qui regarde la foi, ils seroient forcés aussi de reconnoître en elle le droit de régler cette discipline, qu'ils appellent extérieure. Qui ne voit qu'indépendamment des autres rapports essentiels, qui lient la discipline à la doctrine, et réciproquement, le dépôt de cette doctrine ne peut être conservé, et l'enseignement nous en être transmis, qu'au moyen de la discipline elle-même? Qu'il s'élève une contestation sur un point de doctrine, les évêques constitutionnels conviennent eux-mêmes qu'elle ne peut point être jugée par l'autorité civile. Aveugles, ils ne voyent pas que s'il est en son pouvoir de destituer les juges naturels de cette contestation, et de leur en substituer qu'elle aura choisis à son gré, le dépôt de la foi est dans ses mains. Alors il

n'est point d'erreur monstrueuse qu'on ne puisse ériger en dogme; et le sanctuaire tout entier, la doctrine, la morale, l'évangile, tout enfin est livré à la puissance séculière.

4o. Mais prenons acte de cet aveu qu'un reste de pudeur a arraché aux dix-huit évêques. Ils conviennent donc que *la doctrine de la foi* est toute entière du ressort de l'autorité spirituelle. Ainsi on ne doit reconnoître pour dépositaires de cette doctrine, chargés de la transmettre aux fidèles, que ceux que l'église a commis à cet effet. Or, ce sont les mêmes ministres qui sont chargés et d'enseigner la foi, et d'exercer les fonctions du saint ministère. Ainsi à l'église seule appartient d'établir, de déposer, etc., ce qu'on appelle les fonctionnaires publics. Les anciens évêques sont donc les seuls légitimes, et les nouveaux ne sont que des usurpateurs. On avoue encore que *l'administration des sacremens, la célébration des saints mystères, les rits et cérémonies* sont du domaine de l'église. C'est donc à elle qu'il appartient aussi de régler le choix des ministres dispensateurs des sacremens, et qui sont préposés au culte; de déterminer le degré d'autorité qui convient à chacun d'eux, de fixer les limites dans lesquelles doit être circonscrite cette autorité, etc. Les seuls ministres légitimes sont donc ceux à qui l'église a confié la dispensation des sacremens, et l'exercice du culte; ceux qu'elle a investis de son autorité, et à qui elle a prescrit les bornes dans

lesquelles elle devoit être exercée : d'où il suit, encore une fois, que les nouveaux évêques sont des usurpateurs et des intrus. Eh ! que pourroit-il leur rester, puisqu'ils nous abandonnent la doctrine, les sacremens, les saints mystères, enfin le culte tout entier ? Nous n'avons perdu que des *salaires*, et c'est tout ce que pouvoit leur donner l'assemblée nationale.

5°. Supposons cependant qne la discipline extérieure est toute entière du ressort de l'autorité civile. Mais si l'autorité civile avoit entrepris sur la discipline intérieure elle-même, sur la doctrine de la foi, sur l'administration des sacremens, quel fruit recueilleroient les dix-huit évêques, de leur système des deux disciplines ?

N'a-t-on pas démontré que la constitution prétendue civile du clergé brisoit les liens essentiels qui nous attachent au saint siège, et anéantissoit ainsi la juridiction du pape sur l'église universelle ; qu'elle dépouilloit les évêques de la supériorité qu'ils ont sur les simples prêtres, en les rendant leurs égaux, et souvent même leurs juges ? On chercheroit inutilement dans l'ouvrage des dix-huit évêques, l'apologie de ces deux articles de la constitution. Ainsi nous concluons de leur silence, ou qu'ils ne reconnoissent point cette primauté du pape, cette supériorité des évêques, ou qu'ils sont persuadés eux-mêmes de l'impossibilité où ils se trouvent de concilier avec ces deux dogmes, cette constitution qu'ils

qu'ils ont juré de maintenir; c'est-à-dire, qu'ils sont forcés d'opter entre l'hérésie ou le parjure.

Ici doivent enfin disparoître ces rapports avec l'ordre public et la police extérieure, ces points de contact avec l'intérêt de la société. Ce n'est pas seulement de la discipline extérieure ou même intérieure qu'il s'agit, mais de la *doctrine* et de la foi; puisqu'il est plus clair que le jour que le degré d'autorité qu'il a plu à Jesus-Christ de communiquer à Pierre et à ses successurs, aux apôtres et à ceux qui ont hérité de leur puissance, ne peut être déterminé que par *la révélation*.

L'autorité civile s'est immiscée aussi dans l'administration intérieure des sacremens. « Rien ne paroît plus intérieur que le sacrement de pénitence. C'est un tribunal où » se fouillent et se jugent les consciences » dans le plus inviolable mystère. L'assemblée est venue y prendre place, déterminer » les pouvoirs du juge, donner à tout prêtre » une jurisdiction que l'église lui refuse; » et c'est dès-lors prononcer sur la validité » du jugement et de l'absolution. Rien n'est » plus spirituel que d'ouvrir et fermer les » portes du ciel; voilà ce qu'ils appellent cependant de la jurisdiction extérieure ». (Lett. past. de l'év. de Blois, pag. 102).

II.

Les dix-huit évêques, après avoir dépouillé l'église de sa jurisdiction, lui prescrivent une obéissance sans bornes à l'égard des puissances. *Quiconque leur résiste*, disent-ils avec saint Paul, *résiste à l'ordre de Dieu, et attire sa condamnation.* Cette obéissance s'étend à tous les cas, et ils n'excepten que celui *où elles ordonneroient quelque chose de contraire à la loi naturelle ou divine.* (pag. 8.) Pour appuyer cette étrange doctrine, ils citent saint Augustin, Bossuet, Gibert, Talon et Fleury.

Nous croyons, avec l'apôtre des nations, qu'obéir aux puissances est un devoir, que leur résister est un crime; enfin que *l'insurrection* contre l'autorité légitime est un attentat envers le ciel, et le plus funeste des fléaux dont il puisse punir la terre. Mais l'objet et l'étendue de cette soumission, n'ont-ils pas leur détermination et leurs limites? Saint Paul n'ordonne-t-il pas aussi d'obéir aux pasteurs de l'église? Leur autorité ne vient-elle pas de Dieu, et n'est-elle pas ordonnée par Dieu? Il est donc évident que l'obéissance dont il s'agit ici, est circonscrite par les bornes même de l'autorité à qui elle est due.

Si l'obéissance est due aux souverains, dans tous les cas où ils n'ordonnent rien de contraire à la loi naturelle ou divine, il faudroit

donc aussi leur obéir s'ils faisoient des réglemens concernant *l'administration des sacremens, la célébration des saints mystères, les rits et les cérémonies*, pourvu que ces réglemens n'eussent rien de contraire au droit naturel et divin. Comment, en effet, l'église seroit-elle dispensée de s'y soumettre, puisqu'elle ne pourroit point s'autoriser de la *seule exception* reconnue par les dix-huit évêques? Cependant ils avouoient eux-mêmes qu'elle étoit indépendante sur tous ces objets. Le prince pourroit donc aussi abolir les commandemens de l'église; car, en eux-mêmes, ils ne sont ni de droit naturel, ni de droit divin. L'église même, en nous y assujettissant, auroit excédé les bornes de son autorité, ou au moins n'auroit agi qu'en vertu d'un pouvoir précaire. Il étoit donc vain cet anathême dont le concile de Trente a frappé (Sess. 6. can. 20.) ceux qui contestent à l'église le *droit* de faire des commandemens, qu'on soit *obligé* d'observer. Ainsi les dix-huit évêques ne sont ni humiliés par les contradictions les plus grossières, ni effrayés par les paradoxes les plus révoltans.

1°. C'est, disent-ils, le sentiment de saint Augustin, qui, « jugeant la religion dans » son élévation et dans sa fin, dit qu'elle ne » s'inquiete pas des loix, des usages des » gouvernemens..... Que loin de résister à » ces différentes formes, elle les observe, » pourvu qu'elles n'empêchent pas de recon-

» noître le vrai Dieu, et de lui rendre le » culte suprême qui lui est dû. (pag. 9.) »

Quoi! parce que la religion se prête à toutes les formes des gouvernemens politiques, qu'elle observe toutes les loix civiles qui n'ont rien d'opposé à la piété (*Servans ac sequens.... si religionem quâ unus summus et verus Deus colendus docetur, non impedit*) il faudra obéir aveuglément aux puissances, lors qu'elles auront statué sur des objets qui leur sont étrangers, pourvu qu'elles n'ordonnent rien de contraire au droit naturel ou divin? Ces loix, dont parle saint Augustin, ces usages reçus dans les sociétés, n'appartiennent-ils pas évidemment à l'ordre civil? S'agit-il ici de discipline ecclésiastique? Où les dix-huit évêques ont-ils pris aussi cette exception du *droit naturel* et *divin*, dont saint Augustin ne parle même pas?

2°. « Jesus-Christ, dit Bossuet, a défendu » à ses disciples de troubler les états, et de » se révolter contre les monarchies déja éta- » blies (sans doute ce n'est pas cette partie du » texte qu'invoquent les dix-huit évêques) » le précepte de rendre à César ce qui ap- » partient à César, et à Dieu ce qui appar- » tient à Dieu, renferme tout ce qu'on doit » à la puissance temporelle, qui consiste à » exécuter ses ordres, s'ils ne sont pas con- » traires à la loi de Dieu. (pag. 10.)

Mais quels sont-ils ces ordres, auxquels il faut obéir? Ont-ils pour objet le gouvernement de l'état ou celui de l'église? Est-ce dans

le palais ou dans le sanctuaire qu'ils doivent être donnés? Nous pourrions accabler à notre tour les évêques constitutionnels du *poids énorme de cette autorité*, (*ibid.*) Bornons-nous à leur rappeller cette maxime si connue de Bossuct : *Dans les affaires non-seulement de la foi, mais encore dans tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique, au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques ; à l'église la décision.* (Polit. sac.)

3°. « Il résulte de la doctrine de Gibert, » que le clergé de France a toujours regardé » comme un de ses oracles, (il lui a toujours été suspect à cause de son opposition au formulaire et à la bulle *Unigenitus*) » que les magistrats ont droit d'examiner » les loix ecclésiastiques ; . . . que s'ils ju- » gent que ces loix ont des inconvéniens con- » sidérables . . . . les évêques sont particu- » lièrement assujettis à l'obéissance par une » loi qui existe avant Jesus-Christ, et qu'il » a confirmée, laquelle n'est arrêtée que par » ce qui est évidemment contraire à la loi » naturelle et divine. (p. 13.)

J'observe d'abord que Gibert reconnoissoit, ainsi que les autres canonistes, la doctrine des deux puissances. Il a même recueilli, dans ses prolégomènes, tous les textes du droit canonique qui lui servent de fondement. Il observe que nous avons des décrets émanés de la puissance ecclésiastique sur une foule

Laissons leur recueillir tout l'avantage que peut leur procurer cette petite supercherie, et peu importe au fonds, que le traité *de l'autorité des rois* soit de M. Talon ou de M. le Vayer. Les évêques constitutionnels pensent-ils, avec l'auteur de cet ouvrage, que *de même qu'en tout ce qui est de la foi, l'etat est subordonné à l'église ; de même en tout ce qui n'est point de la foi, l'église est subordonnée à l'état?* Au moins n'ont-ils pas osé adopter aussi grossièrement cette maxime ; puisqu'ils reconnoissent eux-mêmes l'indépendance de l'église sur sa discipline intérieure, l'administration des sacremens, la célébration des saints mystères, etc.

Non-seulement M. le Vayer professe une doctrine contraire à celle des dix-huit évêques, mais il se contredit formellement lui-même dans un autre endroit du même ouvrage. « Quand la promotion, dit-il (d'un » prêtre à l'épiscopat) est faite, le magistrat » politique ne peut point l'annuller sans l'au- » torité de l'église, à cause du mêlange d'ad- » ministration spirituelle, qui ne peut être » ni donnée, ni ôtée que par la puissance » spirituelle ». Ici cet auteur convient qu'il y a une *administration spirituelle* ; il reconnoît donc qu'il y a des choses spirituelles outre la foi, et que l'église n'est point subordonnée à l'état en tout ce qui n'est point de la foi. Je laisse aux dix-huit évêques les autres inductions qu'on pourroit tirer de ce

c'est-à-dire, celles qui ont pour objet les matières qu'il appelle mixtes, par exemple, le mariage, les empêchemens dirimans, etc. Remarquez même que Gibert ne dit pas que le droit de statuer sur tous ces objets appartient aux princes, mais qu'il faut les *consulter*. (*Hic ordo..... eos adstringit ad consulendos principes*). Les évêques, dit-il encore, doivent présumer que des circonstances impérieuses les empêchent d'*approuver* ces loix. (*Ut hœ leges à principibus approbarentur nisi circumstantiœ, etc.*)

4°. « Les décisions même de l'église avoient » convaincu le célèbre *Talon* que, dès » qu'il n'est point qu'estion de la foi, c'est » au magistrat politique à juger lequel doit » l'emporter, de l'intérêt de l'état ou de celui » de l'église : que l'église est membre de » l'état, qu'elle doit donc obéir à l'autorité » législative, au magistrat politique. (pag. 14, 15.)

Le traité *de l'autorité des rois touchant l'administration de l'église*, n'est point de M. Talon, mais de M. le Vayer de Boutigni, intendant de Soissons. (V. 2e suppl. de Moreri, v°. le Vayer.) Les évêques constitutionnels nous disent bien, (page 15, note.) que *quelques personnes* croient que ce dernier en est l'auteur ; mais comme l'autorité d'un célèbre avocat général est plus imposante que celle d'un intendant de province, ils aiment mieux l'attribuer à M. Talon.

l'église de France n'est-il pas le résulat de la *force majeure* ?

Ainsi rien n'est plus frivole que ces témoignages allégués par les dix-huit évêques. Les auteurs dont ils invoquent l'autorité, sont ou étrangers à la question dont il s'agit, ou contraires à leurs principes. Donnent-ils lieu à quelques inductions qui sembleroient pouvoir favoriser leur cause? Alors ou ils n'en disent pas assez, ou ils en disent trop; et les dix-huit évêques ne peuvent, sans se contredire, adopter la doctrine ni des uns ni des autres.

III.

Les dix-huit évêques ne pouvant se dissimuler la défaveur que jette sur leur cause la résistance ferme et courageuse du clergé de France (avec lequel, d'ailleurs, ils sentent bien eux-mêmes que l'église constitutionnelle ne peut soutenir aucune espèce de parallèle) font tous leurs efforts pour affoiblir ce que ce grand spectacle a d'imposant. De-là ces prétendus rapports, ces rapprochemens que nous avons déja annoncés. Ce même clergé, disent-ils, défendit avec la même chaleur des maximes auxquelles il a été obligé de renoncer depuis; il s'opposa à des établissemens sages et raisonnables, qui ont cependant triomphé de ses vaines clameurs; il fut lui-même en butte aux déclamations du clergé des autres églises, lorsqu'il entreprit, en 1682, d'exposer des principes qui

appartiennent au dépôt des vérités chrétiennes; enfin lorsqu'en 1765, il voulut s'assurer une indépendance absolue, incompatible avec l'ordre public : cette entreprise fut réprimée comme attentatoire aux loix du royaume. Mais il faut entendre les dix-huit évêques eux-mêmes.

Ce qu'ils disent des fausses décrétales ne nous arrêtera pas long-tems. « Ceux, s'écrient » les dix-huit évêques, qui les auroient attaquées, auroient été bien plus impies, bien » autrement chargés d'épithètes et d'anathêmes que les partisans de la constitution civile du clergé. (pag. 19.) »

Le champ des hypothèses est bien vaste. Et que nous importe de savoir ce qui seroit arrivé à ceux qui auroient attaqué les fausses décrétales? Les écrivains qui, depuis, en ont démontré la supposition, n'ont été chargés ni d'épithètes, ni d'anathêmes. D'ailleurs, quel rapport peut-il y avoir entre eux et les partisans de la constitution du clergé? S'agit-il, entre ces derniers et nous, de questions de critique? Avons-nous produit, en défendant les droits de l'église, des pièces apocryphes? Nos adversaires ont-ils toujours montré, dans leur critique, cette exactitude qui n'est plus un mérite, et cette franchise qui fut toujours un devoir? Accordons, au surplus, aux dix-huit évêques, que ceux qui se seroient élevés contre les fausses décrétales (Hincmar, par exemple, qui en avoit entrevu la supposition) auroient inspiré des soupçons sur leur

orthodoxie.. Les clameurs qu'ils auroient excité eussent été injustes, destituées de fondement; donc c'est aussi sans fondement que le clergé catholique a rejetté la constitution prétendue civile du clergé? Qu'elle est étrange cette dialectique des dix-huit évêques!

1°. « Tout le monde, disent-ils, convient » aujourd'hui que la jurisdiction civile ne » doit pas appartenir aux évêques.... Il fal- » lut pourtant toute la fermeté de saint Louis, » et l'ascendant de sa piété, pour réformer » ce seul abus. Les évêques lui reprochèrent » que la religion se périssoit entre ses » mains (*Ibid.*) ».

Ainsi, parce qu'à l'époque dont il s'agit (où les véritables principes sur la distinction des deux puissances n'étoient pas suffisamment connus) les évêques auront réclamé contre ce qu'ils croyoient être des usurpations de l'autorité temporelle, il ne sera pas permis aux évêques actuels, de défendre les droits essentiels d'une jurisdiction purement spirituelle; c'est-à-dire, qu'ils doivent les abandonner aujourd'hui, parce qu'ils ont été exagérés autrefois. D'ailleurs, cette assertion des dix-huit évêques, que le clergé revendiquoit la jurisdiction civile comme devant lui appartenir, est inexacte. La ligne de démarcation qui sépare les deux pouvoirs, étoit reconnue en général; et, si elle fut dépassée, c'est qu'on appliquoit mal les principes, et qu'on donnoit à l'autorité spiri-

tuelle une extension qu'elle de devoit point avoir.

2°. « Quand Philippe de Valois, continuent les dix-huit évêques, établit la forme » d'appel comme d'abus...; quand les rois et » les parlemens employèrent ce frein salutaire, on publia aussi que la foi étoit anéantie, que l'église étoit sapée dans ses fondemens, qu'elle étoit dépouillée de son » autorité; cependant cette sage jurisprudence s'est solidement établie .... et la foi » et l'église se sont maintenues. (pag. 20.) »

L'église n'a jamais refusé de reconnoître l'appel comme d'abus, considéré en lui-même, et restreint dans ses bornes légitimes. Saint Athanase l'invoqua contre la faction des Eusébiens, Eusèbe de Dorilée contre Dioscore d'Alexandrie. Jamais le clergé de France n'entreprit de le combattre. Souvent il s'éleva contre la trop grande extension que les cours donnoient à l'appel comme d'abus; mais ces excès d'une puissance, et ces réclamations de l'autre, ont-ils jamais excité une tempête qui puisse être comparée à celle qui bouleverse aujourd'hui l'église de France? D'ailleurs, les dix-huit évêques reproduisent ici (et nous le verrons encore reparoître) cet éternel sophisme qu'on a déja fait remarquer; le clergé a réclamé, si l'on veut, mal-à-propos dans telle ou telle circonstance; donc c'est aussi à tort qu'il réclame aujourd'hui.

3°. « Lors de la fameuse déclaration du

» clergé de France, en 1682, par laquelle » il établit, comme une règle de doctrine, » la supériorité de l'église sur le pape....., » ces principes.... parurent à tout le monde » d'une étonnante hardiesse; Rome en fut » indignée; l'Europe ecclésiastique parut » s'en alarmer; le pape condamna cette doc- » trine comme schismatique; Bossuet fut » accusé d'hérésie et d'impiété. Cependant... » l'église Gallicane n'a point été schisma- » tique. (*Ibid.*) »

Les quatre articles de 1682, n'excitèrent aucun étonnement dans l'Europe; ils ne présentoient que l'expression solemnelle des sentimens bien connus de l'église de France. Plusieurs années auparavant, la Sorbonne avoit déclaré que ces quatre articles faisoient partie de son enseignement. Les églises étrangères, les papes eux-mêmes, n'ont jamais regardé cette doctrine comme opposée à la foi ou à l'unité de l'église. Le pape Innocent XI, qui occupoit alors la chaire de saint Pierre, (et à qui on ne reprochera pas d'avoir manqué de vigueur dans l'affaire de la régale) ni aucun de ses successeurs, n'ont condamné la déclaration de 1682, comme schismatique; Bossuet ne fut point accusé d'hérésie et d'impiété, si ce n'est peut-être par quelques écrivains ignorans et emportés.

Quelle audace, au surplus, de rapprocher ainsi la constitution du clergé de la déclaration de 1682, et est-ce ainsi qu'on insulte à la mémoire de Bossuet? Là on rend hommage à

la primauté de Pierre, à la jurisdiction du pape sur l'église universelle; ici on brise les liens qui nous attachent au saint siège. Là on reconnoît les vraies prérogatives de l'épiscopat; ici il est honteusement avili. Dans la déclaration, on assure à l'église Gallicane ses libertés, ses franchises; et cette malheureuse constitution ne lui donne que des fers. La déclaration fut adoptée par tous les évêques de France, et tous les évêques de France proscrivent cette constitution. Le saint siège garda le silence sur les quatre articles; il a frappé de ses censures la constitution; et déja se préparent contr'elle les derniers anathêmes de l'église. Enfin, ce qui rend ce rapprochement aussi grotesque qu'il est absurde, c'est l'avocat Camus qui a été le principal architecte de la constitution du clergé, et le grand Bossuet rédigea les quatre articles.

4°. » Les actes du clergé de 1765, offrent » quelque chose de plus frappant encore. Les » évêques mirent à les soutenir toute la cha- » leur que l'on auroit pu mettre à défendre » des vérités de foi..... Il parut, au nom de » l'épiscopat, une lettre circulaire qui sonna » l'alarme.... Il ne s'agissoit de rien moins... » que des droits que l'église a reçus de Jesus- » Christ.... Cependant tous les parlemens et » le conseil du roi jugèrent que les intérêts » de la religion n'étoient point compromis.... » Les actes du clergé de France furent sup- » primés comme attentatoires aux loix du » royaume.... La doctrine des évêques fut

» flétrie par les magistrats. (Pag. 22, 23.) »

Rien n'est plus inconséquent, de la part des dix-huit évêques, que ces épithètes amères qu'ils prodiguent aux actes de 1765. Ne réservent-ils pas, eux-mêmes, à l'église l'enseignement de la foi, l'administration des sacremens? Ignorent-ils que c'est la doctrine contenue dans ces actes, la compétence de l'église sur l'administration des sacremens, qui ont donné lieu aux arrêts des parlemens portant suppression de ces actes? Et s'accoutume-t-on à entendre dire à des hommes qui se croient évêques, que *la doctrine des évêques fut flétrie par les magistrats*? Sont-ils bien exacts, d'ailleurs, lorsqu'ils veulent faire croire que les actes furent flétris aussi par le conseil du roi? Il est cependant notoire qu'il cassa les arrêts des parlemens d'Aix, de Toulouse, Bordeaux, Rouen et Paris. (Précis des rapports d'Agence, pag. 28.)

Mais en supposant que les évêques aient exagéré, dans ces actes, les droits de l'autorité spirituelle, pourroit-on en conclure que la résistance qu'ils opposent aujourd'hui n'est point légitime? Ne faut-il pas en venir au fonds même de la question? La cause n'est-elle pas instruite? n'est-elle pas même jugée, et Pierre n'a-t-il pas parlé par l'organe de son successeur? Enfin, un instant de désunion entre l'empire et le sacerdoce, peut-il être comparé à la situation actuelle de l'église de France; et n'y a-t-il point un intervalle immense entre les flots agités, et la tourmente affreuse

affreuse qui ne présente, de toute part, que le naufrage et la mort.

I V.

« Nos principes, disent les dix-huit évê-» ques, n'ont pas besoin du témoignage » des faits; mais un ouvrage de ce genre » doit, peut-être, pousser la démonstration » jusqu'à l'excès. (pag. 24.) » Entrons donc dans la discussion de ces faits, quelque aride et fastidieuse qu'elle puisse être; et résignés d'avance à cette satiété dont on nous menace, cherchons cette démonstration qu'on nous promet.

Les dix-huit évêques disent : 1°. que Constantin exerça plusieurs actes d'autorité sur l'église, et ils invoquent le témoignage d'Eusèbe. (pag. 24.)

On voit dans Eusèbe que ce prince n'ambitionnoit que la qualité d'évêque extérieur. Vous êtes, disoit-il aux évêques, établis pour les choses qui sont *dans l'église*, et je le suis pour celles qui sont *hors de l'église*; (de vit. Const. p. 24.) Aussi laissa-t-il à l'église le soin de régler elle-même, dans les conciles, son administration; et il ne faisoit intervenir son autorité, que pour en confirmer les décrets et veiller à leur exécution. (*Ibid.*) Et M. Fleury (Hist. Eccl. l. 11.) remarque que dans le concile de Nicée, où il fut fait plusieurs canons concernant la jurisdiction des patriarches et des métropo-

litains, on n'y vit point l'empereur décider, pendant que les pères du concile gardoient le silence ; que ceux-ci seuls décidèrent, et que l'empereur ne fut que témoin.

Ils disent, 2°. que Justinien s'est beaucoup mêlé de la discipline de l'église; qu'il a fait des loix sur la vie et les mœurs des ecclésiastiques, sur leur jurisdiction, l'usage et la forme des ordinations; et ils citent ses Novelles pour preuve de ce qu'ils avancent. (pag. 24.)

Justinien, en effet, s'est beaucoup trop mêlé des affaires de l'église, et il en a été blâmé par son propre historien. (Proco. lib. 3. *de bello gothico.*) La curiosité de ce prince, et la démangeaison qu'il avoit de décider sur les matières de religion, le firent tomber, sur la fin de ses jours, dans l'hérésie des Incorruptibles, en faveur de laquelle il publia un édit. (Art de vérifier les dates, pag. 358.) Sans doute les évêques constitutionnels n'en concluront pas que c'est à l'autorité civile qu'il appartient de statuer sur la doctrine.

Néanmoins ce prince a rendu hommage aux droits de l'église, comme on peut s'en convaincre par plusieurs de ses Novelles, (entr'autres les 42, 83, 123) et par le témoignage de Jean le Scholastique, patriarche de Constantinople. Il reconnoît lui-même, dans un rescrit à Dacien, évêque d'Afrique, qu'il n'a eu d'autre dessein, en se mêlant de la discipline ecclésiastique, que

de veiller à l'exécution des canons. Dans la préface de la novelle 137, et dans le chapitre premier, il distingue les loix civiles des canons : les premières, dit-il, dépendent de notre autorité ; les canons ont été publiés pour le salut de nos ames ; ils sont faits par les apôtres, par les saints pères, pour conduire les hommes au salut éternel. (*Alex. Hist., eccl. tom.* 5.) C'est à ces principes reconnus, par Justinien lui-même, qu'il faut ramener les faits particuliers, et non pas conclure de ces faits contre les principes.

Ces prétendues loix de Justinien sur la vie et les mœurs des ecclésiastiques, leur juridiction, l'usage et la forme des ordinations, n'étoient autre chose que les canons même de l'église dont il ordonnoit l'observation. (Alex. ibid... Bewerege synodicon. tom. 2. prefat. p. 2.) Les évêques constitutionnels croient-ils que ce prince étoit en droit de faire des loix sur la *jurisdiction* de l'église, sur l'usage et la forme des *ordinations*, qui, de leur propre aveu, appartiennent à la discipline intérieure et essentielle de l'église ?

Ils disent, 3°. que Childebert exigea du pape Pélage sa profession de foi, que le pontife obéit, et qu'il confessa que, selon l'évangile, les papes doivent être soumis aux rois. (pag. 25.)

Si c'est un acte d'autorité qu'a voulu exercer Childebert, les dix-huit évêques se voyent forcés de le taxer avec nous d'incompétence, puisqu'ils enseignent eux-mêmes que

l'église est indépendante dans ce qui regarde la foi.

On avoit répandu en France des écrits dont la doctrine étoit peu exacte, et dont les Nestoriens abusoient. Pour leur ôter la matière de ce vain triomphe, Childebert fait prier Pélage de déclarer nettement sa foi. Le pape écrit qu'elle est consignée dans la lettre de saint Léon à Flavien, et dans les décrets du concile de Chalcédoine. Cette déclaration ayant paru trop vague à cause des circonstances, le pape énonça ce qu'il croyoit sur chaque dogme. Il nous dit lui-même qu'il avoit en cela deux fins : la première, de faire pour Childebert ce qu'il seroit tenu d'accorder à un simple fidèle; (car saint Pierre nous oblige de répondre à tous ceux qui nous interrogent sur notre foi, et on y est encore plus obligé à l'égard des princes, auxquels saint Paul nous ordonne d'être soumis.) La seconde fin que se proposoit Pélage, étoit de faciliter à Childebert les moyens d'arrêter les progrès du Nestorianisme. (concil. Labb. tom. 5.) Et voilà à quoi se réduit cette prétendue profession de foi.

Ils disent, 4o. que Clotaire rétablit, par un acte de législation, la liberté des élections; que, dans son édit, il ne sanctionne pas un canon d'un concile, mais qu'il fait lui-même une loi, puisqu'il donne plus d'étendue au décret concernant les élections, qu'il ajoute même deux articles qui blessent les principes; que c'est dans une assemblée de la

nation que cet édit fut publié, puisqu'il y avoit un grand nombre de vassaux du prince, leudes ou fidèles. (pag. 25, 26.)

Nous avons les actes d'une assemblée tenue à Paris (qu'on croit être de l'an 615) et l'édit de Clotaire invoqué par les dix-huit évêques. Il est essentiel de faire connoître à mes lecteurs ces deux pièces, et de les comparer ensemble.

Les actes de cette assemblée sont composés d'une préface et de quinze canons. Dans la préface, les évêques disent, sans faire mention ni du roi, ni des grands du royaume, qu'ils se sont assemblés, suivant les constitutions des saints pères, pour renouveller les anciens canons. (*Cùm Dei nomine, secundum priscorum patrum constitutionem..... in synodali concilio convenissemus, tam pro renovandis antiquorum canonum statutis, etc.*) Le concile de Rheims, tenu dix ans après, qualifie cette assemblée du nom de concile général. Sont-ce là des indices d'une assemblée nationale? Où les dix-huit évêques ont-ils pris que, dans une assemblée profane, les évêques réunis avec les grands et autres personnages, parloient et prononçoient en leur propre et privé nom? Etoit-ce pour obéir aux décrets des saints pères, aux constitutions canoniques, que le souverain assembloit la nation? Enfin, nos adversaires prétendent-ils s'inscrire en faux contre ces actes?

Quant à l'édit de Clotaire, il a une pré-

face, vingt-quatre chefs, une date et la souscription du roi. D'après le titre que lui a donné Baluze, il paroîtroit qu'il a été publié dans le concile même de Paris; mais s'il l'a été dans un concile, il ne l'a pas été dans une assemblée nationale; le titre, au surplus, ne fait pas partie de la pièce.

Qu'on compare les canons du concile avec les chefs de l'édit qui leur correspondent.

Le concile veut qu'après la mort de l'évêque, on ordonne à sa place celui que le métropolitain et les comprovinciaux, le clergé et le peuple auront élu. Si quelqu'un se glisse sur le siège par l'autorité des puissances, ou que, par quelque irrégularité que ce soit, il entre dans l'église sans l'élection du métropolitain, faite du consentement du clergé et du peuple, l'ordination sera regardée comme nulle.

Clotaire ordonne qu'après la mort de l'évêque, son successeur soit élu par le métropolitain, ses comprovinciaux, le clergé et le peuple. Si le sujet est trouvé digne, il sera ordonné en vertu des lettres du prince, à moins qu'il ne soit officier du palais; car alors il aura, de la part du prince, un témoignage suffisant de mérite et de doctrine; et voilà ce que les dix-huit évêques appellent rétablir la liberté des élections.

Par le second canon, le concile défend à toute personne, quelle qu'elle soit, *d'occuper* ou desirer le siège d'un évêque, *de son vivant*; et Clotaire, sur ce point, ordonne

littéralement la même chose. Il est fâcheux pour les évêques constitutionnels, de rencontrer des anathêmes là où ils ne cherchoient que des moyens pour étayer leur systême.

Dans le troisième canon, il s'agit des ecclésiastiques qui, pour se soustraire à leurs évêques, ont recours aux princes. Il est défendu de les recevoir, à moins qu'ils ne soient repentans. Clotaire n'a pas trouvé bon qu'on défendît à tous les clercs de rechercher sa faveur.

Il seroit superflu de comparer plus longtems le concile avec l'édit. Les évêques ont statué dans le concile, ainsi qu'ils l'ont jugé utile à l'église; Clotaire a usé du droit acquis à tous les souverains, de refuser justement ou injustement leur autorisation aux décrets ecclésiastiques, ou de n'en assurer l'exécution qu'avec certains tempéramens qu'ils jugent être convenables. Or, ni dans l'un ni dans l'autre cas, ce prince n'a exercé aucune antorité sur l'église.

Accordons, au surplus, à nos adversaires, que le cinquième concile de Paris étoit une assemblée nationale, présidée par Clotaire, à laquelle assistèrent les grands et les féaux.

On ne peut pas nier, au moins, que les évêques n'aient formé séparément les quinze canons que nous avons entre les mains : ils les auront ensuite présentés au prince et à l'assemblée; le prince en aura autorisé quelques-uns purement et simplement, pour en

faire des loix de l'état; et l'exécution des autres n'aura été assurée qu'à certaines conditions. Or, peut-on conclure de cette hypothèse, la plus favorable aux évêques constitutionnels, que le prince est législateur dans l'église, et que c'est à lui à régler la discipline?

Ils disent, 5o. que Charlemagne alla encore plus loin que ses prédécesseurs; que son premier capitulaire, d'Aix-la-Chapelle, contient quatre-vingt articles, presque tous de discipline; que peu d'années après, dans une lettre circulaire qu'il adressa aux évêques, il leur ordonna de lui rendre compte de la manière dont eux et leurs suffragans instruisoient les prêtres et le peuple, sur le sacrement de baptême. (pag. 41, 42.)

Cette lettre est adressée à Odilbert, archevêque de Milan. Le prince auroit voulu avoir souvent des entretiens familiers avec lui et ses collègues, pour l'avantage de l'église. Il l'exhorte à instruire, de plus en plus, son peuple; il veut savoir de vive voix, ou par écrit, comment lui et ses suffragans l'instruisent sur le sacrement de baptême. Vient ensuite un détail de questions particulières. Pourquoi l'enfant est d'abord cathécumène? Ce que c'est qu'un cathécumène?

Ces exhortations, cette sollicitude de Charlemagne, ces éclaircissemens qu'il demande, ces questions qu'il propose, quel rapport peuvent-ils avoir avec un *acte de législation*? La puissance temporelle pourroit donc diri-

ger l'enseignement de la doctrine, et s'immiscer dans l'administration des sacremens? Quant au capitulaire d'Aix-la-Chapelle, il n'est autre chose qu'un avertissement que donne Charlemagne à tous ses sujets de remplir les devoirs du christianisme. Les cinquante-huit premiers articles sont des canons copiés mot à mot, avec l'indication du concile dont ils sont extraits. Si les vingt-huit derniers ne présentent point la lettre des canons, ils en offrent au moins l'esprit. Rien ne décèle dans ce capitulaire, que Charlemagne prétendoit exercer les fonctions de législateur. Il se déclare, au contraire, le défenseur et l'humble protecteur de l'église. (*Devotus sanctæ Dei ecclesiæ defensor humilisque adjutor.*) Il prend la qualité de coopérateur des évêques. (*Sciat sanctitas vestra nostram vobis cooperari diligentiam.*) S'il envoie des députés pour extirper les abus, c'est à la charge de se concerter avec les évêques (*Ad vos direximus missos; qui ex nostri nominis autoritate, unà vobiscum corrigerent, etc.*)

Ils disent, 6°., d'après le témoignage de Baluze, que Goldast a prouvé contre Gretzer, que Charlemagne avoit porté des loix de discipline par son droit de souverain (pag. 43. 44.)

Rien de plus facile à terminer, lorsqu'on veut s'entendre, que cette querelle entre Goldast et Gretzer. C'est en vertu de la puissance temporelle, et sans en emprunter

aucune autre, que les souverains ordonnent l'exécution des canons. Gretzer s'est donc trompé s'il a attribué la force des loix protectrices de l'église à l'approbation des évêques et du pontife romain. Mais c'est une autre erreur de faire dépendre celle des loix canoniques de la confirmation du prince; et il est entre ces deux extrêmités, un sage milieu. Les canons ont une autorité qui leur est propre, qui dérive de la source dont ils émanent; et lorsqu'ils ont été adoptés par la puissance civile, ils sont revêtus du double caractère de loix ecclésiastiques et de loix civiles : alors, investis en quelque sorte de la majesté du sacerdoce et de celle de l'empire, ils ont, à ces deux titres, des droits à nos respects, et celui qui les transgresse, est doublement prévaricateur.

Quels sont, au surplus, ces motifs allégués par l'éditeur des Capitulaires ? Du tems de Charlemagne, dit Baluze, les constitutions ecclésiastiques étoient *examinées dans son conseil ;* c'étoit afin de s'assurer s'il étoit à propos de les ériger en loix publiques.....Un concile tenu à Sainte-Macre, diocèse de Rheims (881) ordonne d'observer ce qui a été publié *par les empereurs et les rois chrétiens*---Rien n'est plus naturel : lorsque les canons sont devenus des loix de l'état, ils acquièrent une nouvelle qualité, qui doit leur assurer de plus en plus la soumission des fidèles, et même des pas-

teurs.....Il est ordonné, dit le concile de Trolly (909) par les canons et par *les capitulaires des rois, etc.* Puisque ces deux autorités tendent au même but, quoiqu'elles soient différentes, pourquoi ne les réuniroit-on pas sous un même point de vue? Si ce concile eût pensé que les capitulaires fussent, par eux-mêmes, des loix ecclésiastiques, pourquoi cette expression dont il se sert pour les désigner? (*Eorum pedissequa*) qui *marchent après les canons*, qui *viennent à leur suite*.....Enfin, dit Baluze, le pape Leon IV. proteste à l'Empereur Lothaire de sa *soumission* à ses capitulaires, et à ceux de ses prédécesseurs--Cette obéissance n'est-elle pas de devoir étroit pour tous les pasteurs, soit que les princes aient prononcé sur des matières civiles, soit qu'ils aient statué sur la discipline à l'appui des saints canons?

Voilà donc à quoi se réduit cette démonstration, *poussée jusqu'à l'excès*, que les dix-huit évêques nous avoient promise. Elle consiste à écarter d'abord cette suite d'hommages non suspects que tous les souverains chrétiens, et en particulier les rois de France, ont rendu, dans tous les tems, à l'autorité de l'église; et à recueillir ensuite des faits épars dans les monumens de notre histoire; lesquels, fussent ils susceptibles de quelque difficulté, lorsqu'ils sont ainsi isolés, n'en présentent plus aucune, si on les remet à leur place, si on les rapproche, sur-tout, de

ce qui se pratiquoit constamment, et des principes professés, dans tous les siècles, par une puissance, et avoués par l'autre. On diroit même que la logique des dix-huit évêques est entraînée par une espèce de fatalité; puisque, parmi ces faits qu'ils allèguent, les uns prouvent précisément le contraire de ce qu'ils ont entrepris de prouver; d'autres prouvent trop, et plus qu'on ne veut, ou qu'on n'ose dire; enfin ni les uns ni les autres ne prouvent ce qu'il falloit prouver.

V.

Les dix-huit évêques, qui ont recueilli les fruits de la réforme du clergé de France, (à laquelle on peut déja appliquer le mot si connu d'Erasme, au sujet de celle qu'entreprit Luther dans le seizième siècle) devoient, par reconnoissance, attribuer à la puissance temporelle le droit exclusif de réformer l'église; c'étoit d'ailleurs une suite de leur doctrine. Ils nous ramènent donc, encore une fois, aux monumens de notre histoire; et ils citent l'exemple de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles-le-Chauve, etc. etc. qui, s'il faut les en croire, n'ont eu besoin, pour réformer l'église, que de leur propre autorité.

1o. Toutes les chroniques, dit-on, s'accordent sur l'ordre que donna Charlemagne aux évêques de s'assembler à Arles, à Reims, à Mayence, à Châlons-sur-Saône, à Tours,

et de lui envoyer les constitutions qu'ils auroient faites pour qu'il les examinât dans l'assemblée générale.....Ces cinq conciles, tenus en 813 *pour la réforme de la discipline* (*super statu ecclesiarum judicando*) avouent positivement que leurs décisions ont besoin de la révision et approbation de l'empereur.....Ils avoient dressé deux cent quarante-deux canons, qui furent examinés dans l'assemblée tenue à Aix-la-Chapelle; l'empereur choisit ceux qui lui convinrent, et en tira quarante-six capitulaires (ou vingt-huit) *nécessaires à l'église de Dieu et au peuple chrétien.* Ce furent donc la nation assemblée et l'empereur qui *réformèrent la discipline* de l'église Gallicane. (p. 46, 47, 48.)

De ces trois faits allégués par les dix-huit évêques, le premier est faux et ne prouve rien; le second est exagéré et prouve trop; le troisième est douteux et ne prouve pas assez.

On dit d'abord que toutes les chroniques s'accordent sur l'ordre donné aux évêques d'envoyer à l'empereur les constitutions qu'ils auroient faites. Cependant il n'y a que la seule Chronique de Moissac qui le dise; et elle ne parle même que de quatre conciles, au lieu de cinq; les autres gardent le plus profond silence sur cet envoi des décrets prescrits par Charlemagne. Les Annales de France disent que l'empereur a convoqué cinq conciles, dont l'examen a été fait, par lui, dans une assemblée tenue à Aix-la-

Chapelle. La Chronique de Saint-Denys s'énonce de même. Dire que Charlemagne a fait examiner les constitutions, ce n'est pas dire qu'il avoit ordonné de les lui envoyer. Plusieurs autres Chroniques parlent des cinq conciles, et ne marquent rien, ni sur l'injonction d'envoyer les décrets, ni sur l'examen qui en a été fait.

Mais supposons que l'empereur a exigé qu'on lui envoyât les décrets de ces conciles; pourroit-on en conclure qu'il se regardât comme législateur, comme réformateur de l'église ? Cet examen qu'il se proposoit d'en faire, ne pouvoit porter, de l'aveu même des dix-huit évêques, sur ceux des canons qui auroient pour objet la doctrine, la célébration des saints mystères, l'administration des sacremens, etc.; cependant il ordonne que tous lui soient envoyés.

On argumente, en second lieu, du langage tenu par ces conciles. Celui d'Arles ordonne la présentation de ces décrets à l'empereur : il le prie de suppléer à ce qui y manque, de corriger ce qui s'y trouvera de défectueux, et de confirmer les décisions qui lui paroîtront justes. Les évêques assemblés à Tours disent, dans la préface, que leurs décrets seront montrés à l'empereur. Nous sommes prêts, ajoutent-ils, à nous soumettre à sa volonté à son moindre desir. Ceux du concile de Châlons tiennent à-peu-près le même langage. On ne trouve rien de sem-

blable dans les conciles de Mayence et de Rheims.

Et voilà que nos évêques constitutionnels prennent à la lettre ces marques de déférence et de respect, excessives sans doute, mais que les mœurs et les usages de ce siècle rendoient peut-être excusables. Afin de les apprécier à leur juste valeur, qu'on les applique à quelques-uns des canons de ces conciles, par exemple de celui d'Arles. Le premier canon renferme une espèce de symbole sur la Trinité, l'Incarnation et les autres mystères. Le concile auroit donc prié Charlemagne d'ajouter, de retrancher ce qu'il voudroit à la croyance de l'église sur tous ces dogmes? Le troisième canon ordonne aux évêques d'instruire les peuples, sur les mystères de la foi: le concile a-t-il cru que Charlemagne pouvoit empêcher cette prédication? Qu'ils s'expliquent enfin, ces évêques constitutionnels. Après avoir livré honteusement à la puissance civile la jurisdiction de l'église, sa hiérarchie, son ministère, voudroient-ils aussi lui abandonner sa croyance et ses dogmes?

Enfin on objecte que l'empereur à fait examiner 242 canons dressés par ces cinq conciles, et qu'il en a tiré 46 capitulaires. On trouve bien ce nombre en additionnant tous les canons des cinq conciles, mais il y en a plusieurs qui sont répétés dans chacun des cinq. C'est d'après la chronique de Moissac qu'on prétend que Charlemagne a extrait

ces 46 capitulaires; il y est dit seulement qu'on fit dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle 46 décrets.

Il paroît au contraire que ce prince a confirmé tous les décrets de ces cinq conciles : c'est au moins ce qu'attestent les annales de Metz; et l'auteur de la vie de Bernard, archevêque de Vienne, écrit que l'empereur les a tous reçus avec joie, et qu'il les a fait diviser en trois parties, par des notaires.

Veut-on que parmi les canons de ces cinq conciles, Charlemagne n'en ait confirmé que 46, ou même 28? Qu'en résultera-t-il? Qu'il a pensé bien ou mal, qu'il ne devoit point prêter son autorité aux autres canons; qu'il les a laissés dans l'état où ils étoient et avec la seule force qui leur est propre: est-il devenu par là législateur dans l'église, arbitre suprême, réformateur de la discipline ecclésiastique? (Voyez les *vrais principes..... renversés....* pag. 184 et suiv.)

2o. Louis-le-Débonnaire, disent encore les dix-huit évêques, ordonna quatre conciles à la fois, pour la réforme de la discipline. En 816, il assembla les évêques et la généralité de son peuple, pour l'*utilité de l'église* et de tout l'empire. (pag. 49.)

Le prologue du capitulaire de 816, n'est qu'un sermon des plus édifians. Le prince propose ensuite différens réglemens qui ne sont autre chose que la fidèle expression des canons. Réforme-t-on l'église de sa propre autorité,

autorité, lui donne-t-on des loix, lorsqu'on se borne à faire observer celles qu'elle a portées elle-même; et le protecteur de l'église en est-il l'oppresseur?

Louis-le-Débonnaire convoqua, en effet, quatre conciles (à Mayence, à Paris, à Lyon et à Toulouse); il nomma lui-même les métropolitains qui devoient y assister, fixa les questions qui y seroient traitées, et prescrivit le secret sur les résolutions qui y seroient prises.

Le prince avoit-il le droit d'ordonner tout cela? Des entreprises suffiroient donc pour ravir les droits les plus légitimes. La doctrine de l'église ne seroit-elle pas dans la dépendance de la puissance séculière, si le souverain pouvoit diriger ainsi, à son gré, les décisions des conciles? D'ailleurs, ces ordres de Louis-le-Débonnaire ont-ils été exécutés? On le croiroit à entendre les dix-huit évêques. Cependant nous ne pouvons en juger que par les actes du concile de Paris, le seul de ces quatre conciles que nous connoissions. Or, si on rapproche ses décisions des questions indiquées par l'empereur, on se convaincra facilement que les évêques ne se sont pas crus obligés de suivre le plan qui leur avoit été indiqué pour ces questions, et qu'ils en ont agité un grand nombre d'autres. Le concile dit, dans la préface, qu'il a remarqué publiquement (*patenter*) ce qui avoit besoin de réforme; expression qui semble avoir été employée pour annoncer qu'on ne

se croyoit pas servilement astreint aux ordres de l'empereur.

3°. « Sous Charles-le-Chauve, dit Montesquieu, les évêques négligèrent les loix » de réforme où ils n'avoient pas été les seuls » réformateurs. Le prince leur défendit, » dans son capitulaire de 844, de s'opposer » à ses constitutions, ou de négliger de s'y » soumettre, sous prétexte qu'ils peuvent » faire des canons (pag. 49.) »

La pièce citée par Montesquieu est de 846. Voici ce qu'on y lit. « Les décrets suivans ont été tirés des conciles tenus par » les évêques en 846, et qui ont été présentés au prince, suivant ses ordres, et réunis pour être lus à Epernay. Quelques factieux ont soulevé contre les évêques l'esprit du prince. Les premiers du royaume » n'ont pas voulu se conformer à l'avertissement des évêques. On les a faits sortir de » l'assemblée. De tous les canons faits dans » les conciles, les grands ont choisi seulement ceux qui suivent, qu'ils ont promis » d'observer, et qu'ils ont donné par écrit » aux évêques, disant qu'ils n'en accepteroient et n'en observeroient point d'autres, » non plus que l'empereur. (Baluz. tom. 11.)»

Il importe fort peu de savoir si le procédé de Charles et des grands du royaume étoit juste et légitime. Je n'opposerai point à Montesquieu et à Welly, les annales du moine de saint Bertin (recueil des hist. par les Benedict. t. 7.) ni le témoignage des chro-

niqueurs; tout cela seroit taxé, par les dix-huit évêques, de pieux déguisemens, de lamentations ridicules. (pag. 50. not.)

Je m'en rapporterai donc à la seule pièce authentique. J'y vois que les canons de ces conciles ont été présentés à l'empereur, pour être lus et examinés dans l'assemblée d'Epernay; que des esprits turbulens ont excité contre les évêques l'animosité de l'empereur et des grands; enfin que, parmi tous ces canons, l'empereur et les grands en ont choisi quelques-uns, qu'ils ont promis de faire observer, et de maintenir de toute leur autorité.

Ainsi ce fut parmi les canons de ces conciles que l'assemblée d'Epernay fit son choix; et par conséquent Montesquieu et Welly se sont trompés; le premier, lorsqu'il donne à entendre que cette réforme ne fut point l'ouvrage des évêques; et le second, en assurant qu'on avoit réglé sans eux la discipline ecclésiastique. Charles usa tout-à-la-fois du droit d'évêque extérieur, en choisissant parmi ces canons, pour en faire des loix de l'état, ceux qu'il croyoit pouvoir être utiles; et de souverain, en refusant aux autres son autorisation.

4°. Je ne dirai qu'un mot sur les autres faits qu'allèguent les dix-huit évêques.

Il étoit permis, disent-ils, par les anciens canons, à toutes personnes libres, d'entrer dans les monastères; cependant Charlemagne défendit de se consacrer au service de Dieu, sans sa permission. (pag. 50, note.)....

Il ne s'agit pas de savoir si cette défense étoit bien ou mal fondée; mais elle n'excédoit point les bornes de l'autorité souveraine, laquelle, pouvant refuser son autorisation et les effets civils aux vœux religieux, a le droit d'y apposer cette condition.

Les canons, continuent les dix-huit évêques, avoient défendu aux clercs, qui avoient entre eux quelque cause à juger, de s'adresser aux juges séculiers. Louis-le-Débonnaire (*Ibid.*) permit aux parties de venir par-devant le tribunal du comte, pour être jugés selon le droit commun.... Quel rapport peut-il y avoir entre la jurisdiction spirituelle de l'église, les droits essentiels qu'elle a reçus de Jesus-Christ, et les concessions ou privilèges qu'elle tient de la libéralité des princes, qu'il est par conséquent en leur pouvoir de révoquer, lorsqu'ils le jugent convenable? L'administration temporelle des biens ecclésiastiques est aussi un objet étranger à cette jurisdiction. L'autorité civile pouvoit donc en empêcher la vente et l'aliénation, quoiqu'elle eût été *permise, dans certains cas, par les papes et les conciles.* (*Ibid.*)

On objecte aussi que saint Louis a réformé de grands abus; qu'il a rétabli des règles de discipline de sa propre autorité. (pag. 52).... C'est parce que, ainsi que le dit Duguet, dans l'endroit cité par les dix-huit évêques, (pag. 53.) il étoit *l'exécuteur des canons, et le protecteur de l'église.*

Que le clergé de France lui-même (p. 54,

55) a reconnu plus d'une fois le droit de l'autorité souveraine, pour la réformation de la discipline; et on cite, à ce sujet, les remontrances de l'assemblée de Melun, en 1579, et celles du mois de Septembre de la même année..... Non-seulement les souverains ont le droit de veiller sur la discipline ecclésiastique; mais c'est même un devoir pour eux, et une partie de leur royale sollicitude, d'employer tous les moyens qu'ils trouvent dans leur autorité, pour que les canons soient exactement observés.

Que Charles VI rétablit par son édit de 1406, la liberté des élections (pag. 55, 56)..... Etoit-ce un mode d'élire conforme aux canons, ou en établit-il un nouveau? Est-ce de sa propre autorité qu'il fut établi? Attribua-t-il le droit d'élire aux *citoyens* de toutes les sectes, etc. etc.!

Enfin que les ambassadeurs de France (pag. 58) déclarèrent, en présence du concile de Trente, que les rois très-chrétiens, tels que Charlemagne, Louis IX, etc., avoient fait un grand nombre de loix pour régler l'administration des choses saintes.

Bossuet va nous apprendre quelle part ont eu nos rois à cette administration. « En écoutant, dit-il, leurs évêques dans la prédication de la vraie foi, c'étoit une suite naturelle que ces rois les écoutassent dans ce qui regarde la discipline ecclésiastique. Loin de vouloir faire, en ce point, la loi à l'église, un empereur, roi de France,

» disoit aux évêques : je veux qu'appuyés de » notre puissance, comme le bon ordre le » prescrit, *famulante, ut decet, potestate* » *nostrâ* (Pesez ces paroles, et remarquez » que la puissance royale, qui, par-tout ail- » leurs veut dominer, et avec raison, ici ne » veut que servir.) je veux donc, dit cet » empereur, que secondés et servis par notre » puissance, vous puissiez exécuter ce que » votre autorité demande..... Selon ses or- » donnances (de Charlemagne) on laisse aux » évêques l'autorité toute entière dans les » causes de Dieu et dans les intérêts de l'é- » glise, et avec raison, puis qu'en cela l'or- » dre de Dieu, la grace attachée à leur ca- » ractère, l'écriture, la tradition, les canons » et les loix parlent pour eux. (Serm. à » l'assemb. du clerg. de 1681.) »

5o. Terminons cet article par la discussion d'un texte de Cusa, et vengeons la mémoire de cet illustre cardinal, dont les dix-huit évêques ont osé invoquer l'autorité.

« Il ne convient à personne, selon le sa- » vant cardinal, de dire que les empereurs » ont passé les bornes de leur autorité, en » faisant des loix de discipline, pour l'avan- » tage de leurs états, sur les élections, les » collations des bénéfices, et l'observation » des saintes règles. Bien plus, continue-t-il, » nous lisons que le souverain pontife les a » priés lui-même, pour le bien général, de » porter des loix concernant le culte divin,

» même contre les pécheurs et sur le » clergé. (pag. 60.) »

Nous avons déja observé que les réglemens ecclésiastiques devenoient des loix de l'état, lorsqu'ils étoient autorisés par les souverains; et c'est en ce sens qu'ils ont droit de faire des loix de discipline. Cusa ne dit point qu'ils puissent les porter directement, mais pour *l'observation des saintes règles*. Parmi ces loix de discipline dont il parle, sont comprises aussi celles qui concernent le *culte divin*, la correction des *pécheurs*; objets sur lesquels il est convenu entre les dix-huit évêques et nous, qu'il ne peut être rien statué par la puissance civile, qu'à l'appui des saints canons.

« Je n'ai jamais trouvé, dit-il, de preu- » ves que l'approbation du pape ait été re- » quise, ou qu'elle ait obligé, si elle est in- » tervenue. On voit, au contraire, plusieurs » papes professer leur respect pour ces loix. » (pag. 61.) »

Lorsque le prince juge à propos d'ériger les canons en loix de l'état, quel besoin pourroit-il avoir de l'approbation du chef de l'église, puisqu'il use du droit de sa souveraineté? Alors nous sommes obligés de respecter et d'observer ces loix, non-seulement comme chrétiens, mais encore comme citoyens.

« C'est pourquoi, quand on supposeroit » que ces réglemens des empereurs n'ont de » solidité, en matière ecclésiastique, qu'au- » tant qu'ils sont contenus dans les canons

» ou qu'ils sont approuvés par les conciles; » cependant une réforme demandée, etc ». (*Ibid.*)

Le savant cardinal fait-il ici une vaine hypothèse, et voudroit-on nous faire croire qu'il cherche à écarter cette maxime, *que les réglemens des empereurs n'ont de solidité, en matière ecclésiastique, qu'autant qu'ils sont contenus dans les canons?* Hâtons-nous de présenter le texte dans son intégrité, et de réparer une lacune qui n'a pas même été indiquée dans la traduction des dix-huit évêques. Immédiatement après ces mots (*ou qu'ils sont approuvés par les conciles*) il falloit ajouter : « ce qui est in» contestable, d'après cette maxime » commune et certaine, que les loix ne dé» daignent point d'imiter les saints canons; » et que, dans le concours de la loi civile et » ecclésiastique, c'est à celle-ci qu'est due la » préférence. ». (*Sicut hoc verum esse probatur, ex communi verissimo dicto, quod leges non dedignantur sacros canones imitari; et in contradictione, seu concursu legis et canonis, in ecclesiasticis, absque dubio, canon præfertur.*) Ainsi cet homme qui fit honneur à la pourpre romaine, cette lumière du concile de Bâle, Cusa que les dignités furent chercher (pag. 63) pensoit que les loix civiles, en matière de discipline, doivent être la fidèle expression des canons, et qu'il faut s'attacher à ces canons, lorsque les loix civiles n'y sont pas conformes.

« Cependant une réforme demandée, et » que l'empereur feroit de lui-même, en s'ai- » dant des anciens canons et des règles pri- » mitives de l'église, ne manqueroit assuré- » ment ni de la puissance, ni de l'autorité » nécessaires. (*Ibid.*)

Sans doute; mais comment devroit se faire cette réforme? En *s'aidant des anciens canons*, en faisant revivre *les anciennes règles de discipline* (pag. 62) Pourquoi alors le souverain auroit-il cette puissance; cette autorité nécessaires? Parce que tout le monde jugeroit de la *parfaite conformité* de cette réforme avec *les anciens canons*. Pourquoi encore? Parce que cette réformation ne tendroit qu'à *la manutention* des *anciens décrets*. (Ibid.)

Il est difficile, pouvons-nous dire, à notre tour, aux dix-huit évêques, *de trouver une autorité plus imposante, et qui aille plus à la question.* (pag. 63.)

V I.

Le droit d'ériger les métropoles, est, suivant les dix-huit évêques, un apanage de la souveraineté; et c'est envain qu'on leur a objecté la décision d'Innocent Ier. (dans sa lettre à Alexandre, évêque d'Antioche.) Ce droit de la puissance civile a été reconnu par le concile de Chalcédoine, et par une constitution faite dans un concile, du mois de Mai, l'an 1087. Justinien établit, de sa pro-

pre autorité, un évêché à Justiniane, avec le titre de métropolitain. Dans les assemblées de la nation, de 742, 43 et 44, furent créés plusieurs évêchés sans le concours de l'autorité ecclésiastique. Charlemagne, Louis-le-Débonnaire ont usé, dans toute son étendue, de ce droit de leur souveraineté. Enfin, de nos jours, la ville de Mohilow a été érigée en évêché de la croyance romaine, par la seule autorité de l'impératrice de Russie.

10 « Vous me demandez, dit Innocent, si » les provinces étant divisées par l'empereur, » afin qu'il y ait deux métropoles, il doit y » avoir aussi deux évêques métropolitains. » Il ne nous paroît pas dans l'ordre que l'é- » glise de Dieu soit changée suivant la mo- » bilité des nécessités mondaines, et qu'elle » soit sujette aux honneurs et divisions que » l'empereur jugera à propos de faire pour » ces causes. Il convient donc que les évê- » ques soient métropolitains suivant l'an- » cienne coutume des provinces ».

Cette décision, si on en croit les dix-huit évêques, étoit relative à des circonstances particulières, et par conséquent ne doit être ici d'aucune considération. L'empereur Valens, afin de molester saint Basile, et de soustraire à sa communion Anthyme, qui étoit Arien, avoit divisé la Cappadoce en deux provinces ecclésiastiques. Alexandre, patriarche d'Antioche, s'opposa à ce démembrement, et en écrivit au pape. Innocent ne put s'empêcher de désapprouver cette con-

duite de l'empereur, dont il connoissoit les motifs secrets et le but ultérieur. (pag. 213.)

Je demanderai, *en premier lieu*, aux dix-huit évêques, quel titre avoit Alexandre pour s'opposer à ce démembrement, puisque la Cappadoce n'étoit pas dans le patriarchat d'Antioche. *En second lieu*, quelle raison il pouvoit avoir de se plaindre de ce démembrement, dans un tems où il étoit consommé, et où le vice de l'usurpation d'Anthyme avoit été couvert par le consentement de Basile lui-même. La Cappadoce fut divisée en 371, et Alexandre ne fut élu patriarche qu'en 408, ou même en 413, d'après les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*. Basile étoit décédé en 379; ainsi lorsque Alexandre écrivit au pape Innocent, cette division étoit faite depuis quarante ans, et ratifiée depuis plus de trente. *En troisième lieu*, où ont-ils vu que cette décision d'Innocent étoit relative au partage de la Cappadoce? Ce n'est pas dans la lettre même du pape; ce n'est pas non plus dans saint Grégoire ou saint Basile. Valens, par ce partage, ne vouloit ni molester saint Basile, auquel il étoit alors très-favorable, ni soustraire à sa jurisdiction Anthyme, dont il ne connoissoit pas encore les prétentions. Celui-ci ne s'arrogea pas d'abord les droits de métropolitain; ce ne fut et ce ne pouvoit être que lorsque la métropole civile eut été fixée à Tyane, et que l'empereur eut renoncé au projet de l'établir à Podande, où avoit été déjà transférée une partie du sénat de Césa-

rée. *En quatrième lieu*, enfin, d'où savent-ils qu'Anthyme étoit Arien? Croira-t-on aisément que saint Basile eût négligé de rappeller cette circonstance, qui jettoit une si grande défaveur sur la division dont il se plaignoit? Cependant il se contente d'opposer à Anthyme *l'ancienne coutume*, la division faite *par les pères*. Non-seulement il n'élève aucun doute sur l'ortodoxie de l'évêque de Tyane, mais il l'appelle même *notre unanime*. On trouve le nom d'Anthyme avec ceux des autres évêques catholiques, dans une lettre adressée, l'an 371, aux évêques d'Italie et des Gaules. Il est inscrit aussi dans les dyptiques, parmi ceux des évêques catholiques. Il seroit difficile d'accumuler, dans le court espace de quelques lignes, un plus grand nombre d'erreurs. Les tems, les lieux, les choses et les personnes, il faut que tout plie au gré des dix-huit évêques, et cède au besoin de leur cause.

Le pape Innocent a prononcé d'une manière *générale*, que l'église ne devoit point être sujette aux divisions et honneurs établis pour la nécessité de l'état. Les raisons qu'il allègue de *l'ordre* qui doit être observé dans l'église de Dieu, de la *stabilité* de son gouvernement, au milieu de la mobilité qu'entraînent les nécessités mondaines, de son *indépendance* des changemens ordonnés par l'autorité civile, de l'*ancienne coutume* qui a fixé les limites des métropoles, sont applicables à tous les cas, et éloignent par-

conséquent toute idée d'une décision qui ne seroit relative qu'à une circonstance particulière.

Pourquoi les dix-huit évêques n'ont-ils pas cherché à échapper aussi à l'autorité de Gélase, qui écrivoit aux évêques de Dardanie, *qu'autre est la puissance du règne séculier, autre la distribution des dignités ecclésiastiques;* à celle de saint Léon, qui disoit à l'empereur Marcien, *autre est l'ordre des choses séculières, autre l'ordre des choses divines.* Avec quelques fausetés, quelques anachronismes et quelques calomnies de plus, ils en eussent été quittes; et cette méthode de se défendre, lorsqu'on l'a employée quelquefois, n'offre plus rien qui puisse paroître pénible.

2°. Le canon du concile de Chalcédoine, que nous invoquons, disent les dix-huit évêques, est ainsi conçu; « Si quelque cité a » été établie, ou l'est dans la suite par l'au» torité impériale, que l'ordre des diocèses » suive l'ordre des dispositions civiles. » (pag. 203.)

Oui, sans doute, il est ainsi conçu au moyen d'une double infidélité, dont l'une consiste à en retrancher les premières lignes, et l'autre à travestir la dernière partie de la phrase. Voici ce canon dans son intégrité.

« Les paroisses de village ou de hameau, » demeureront inviolablement soumises aux » évêques qui les gouvernent, sur-tout si la » possession a plus de trente ans; et s'il y a

» contestation là-dessus, le synode de la pro-
» vince en jugera.... Cependant s'il est ar-
» rivé, ou s'il arrive, dans la suite, qu'une
» ville soit renouvellée par la puissance im-
» périale, l'ordre des paroisses ecclésiasti-
» ques suivra les formes civiles et publiques. »

Sin autem etiam civitas aliqua ab imperatorid autoritate innovata est (*innovata* ne signifie point a été *établie*, mais a été *renouvellée, rebâtie, reintégrée*) *vel hèinceps innovata fuerit, civiles et publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum.* (Ce mot ne signifie point ici *diocèses*, ni même paroisses proprement dites. Voy. lett. synod. de Nicol. p. 31. note 52.) *ordo consequatur.*

Ce canon n'a, comme l'on voit, d'autre but que de régler une question de limites entre les évêques. Ceux qui sont en possession de gouverner ces paroisses depuis trente ans, y seront maintenus. S'il y a du doute dans la possession, le concile de la province en jugera. Il y a un troisième cas où on ne pourra avoir égard à la possession, ni recourir au concile; c'est celui où une paroisse de campagne se trouvera appartenir à une cité qui a été renouvellée; alors le régime de cette paroisse sera dévolu à l'évêque de cette cité.

Il s'agit donc ici d'un cas particulier, ce qui n'empêche pas les dix-huit évêques de présenter ce canon comme un réglement universel, une règle *générale*. Mais, pour les réfuter, il suffit de faire attention à ce qui

précède ce règlement prétendu général, et à la manière dont il est exprimé. La dernière phrase (*Sin autem, etc.*) est liée, même grammaticalement, à ce qui précède; et c'est ici le troisième cas, dont nous venons de parler, lequel, quoiqu'il soit différent des deux autres et qu'il doive être décidé par un autre principe, suppose néanmoins ces deux autres cas, et appartient au même objet, envisagé sous un autre point de vue. Si les pères du concile avoient voulu établir cette maxime générale et applicable à tous les cas, que *la division civile entraîne la division ecclésiastique*; se seroient-ils bornés à un cas particulier, extraordinaire, unique? Ne se seroient-ils pas exprimés en termes généraux? et en ne déterminant qu'un seul cas où l'arrangement ecclésiastique suivra l'arrangement civil, n'étoit-ils pas censés, par cela même, vouloir exclure tous les autres?

D'ailleurs, prétendre que les pères du concile ont perdu de vue, tout-à-coup, l'objet particulier dont ils s'étoient occupés dans tout le cours de ce décret, pour porter une loi générale; c'est vouloir que le canon 17 se contredise lui-même: car si la puissance séculière peut circonscrire les diocèses, c'est aussi à elle qu'il appartient de prononcer sur les contestations au sujet de leurs limites, objet réservé cependant par le canon 17, au concile de la province. C'est encore vouloir que ce canon soit en contradiction avec le canon 12, qui déclare que le par-

tage d'une province ne conférera point l'autorité réelle de métropolitain : enfin, avec l'esprit général de ce concile, qui annonce par-tout que les canons doivent l'emporter sur les pragmatiques impériales.

Quelle est donc la régle générale établie par le concile de Chalcédoine? On la trouve dans le canon 12 « Nous avons appris que » quelques-uns ayant recours aux puissan» ces, contre les statuts ecclésiastiques, ont » divisé par les pragmatiques impériales, » une province en deux, de manière que, » par-là, il y a deux métropolitains dans » une même province. Le saint synode a » statué que, par la suite, l'évêque n'ose rien » de semblable, et que celui qui l'entrepren» dra perde son rang; que toutes les villes » qui sont déja honorées par les lettres impé» riales, du nom de métropole ne jouiront » que de l'honneur seulement, ainsi que » l'évêque qui gouverne l'église de cette » ville, les droits de la véritable métropole » étant indubitablement conservés.

Sans doute que le concile vouloit réprimer, par ce décret, l'ambition de certains évêques qui avoient obtenu ces pragmatiques impériales. Mais sur quels fondemens porte ce décret? Le concile accuse ces évêques d'avoir agi contre les *statuts ecclésiastiques*; il s'appuie du quatrieme canon du concile de Nicée, qui ordonne absolument, et dans tous les cas, qu'il n'y aura *qu'un seul métropolitain* dans chaque province. *Il n'est pas permis*

permis, s'écrient les pères, *d'enlever les droits d'une autre église..... Ce qui a été établi par les saints pères doit être observé... Les canons doivent l'emporter* : de sorte que c'est en réclamant l'exécution des règles anciennes, et dont on n'auroit jamais dû s'écarter, que le concile oppose à ces évêques ambitieux une barrière d'autant plus insurmontable, que leurs intrigues auprès des empereurs ne pourront plus avoir aucun effet. C'est donc mal à propos que les dix-huit évêques (p. 205) n'attribuent d'autre effet au canon 12, que de *mettre un frein à ceux qui pourroient tenter d'augmenter leur autorité*. Ce même sophisme avoit été employé par Alexis Commene; mais Nicolas, patriarche de Constantinople, et le synode résidant de cette ville, lui écrivirent avec une fermeté vraiment épiscopale, que cette vaine subtilité ne pouvoit pas renverser les canons.

Les dix-huit évêques distinguent entre le jugement que les commissaires impériaux prononcèrent contre l'évêque de Beryte, et le jugement rendu par les pères de Chalcédoine, sur les ordinations faites par le métropolitain de Tyr, dans les évêchés qui lui avoient été enlevés. « Voilà, disent-ils, l'exact » partage des deux autorités. Dans le pre» mier cas, les commissaires impériaux pro» noncent, parce que c'étoit le droit du » prince... Dans le second cas, ils n'exercent » que le droit de confirmation, parce que la

» question appartenoit à la puissance spiri-
» tuelle. (pag. 210.)

Cette distinction est une vaine chimère, à laquelle il n'est pas possible de s'arrêter. Ni le concile, ni les commissaires ne supposèrent qu'un des objets de ce jugement étoit spirituel, et que l'autre ne l'étoit pas. La question sur les pragmatiques impériales, et celle concernant les ordinations, considérées comme un droit appartenant à l'ancien métropolitain, étoient regardées par le concile comme des questions qui intéressoient ce qui avoit été établi *spirituellement, et selon Dieu, par les saints pères, pour la conservation de la foi.* Qui ne voit, en effet, que si les pragmatiques impériales peuvent donner les droits métropolitains, elles peuvent conséquemment donner le droit de faire les ordinations, qui fait partie de ces droits métropolitains? Aussi les commissaires impériaux prononcèrent-ils, en même-tems, et sur la question touchant l'abolition des pragmatiques impériales, et sur celle touchant le droit de faire des ordinations; ils dirent, en même tems : « Photius aura tout le pouvoir » de faire les ordinations dans toutes les vil-» les de la première Phénicie.... Eustathe » ne pourra s'attribuer rien de plus que les » autres évêques de la province ». Le concile de Chalcédoine approuva par acclamation, les deux parties de ce jugement.

C'est donc une grande erreur, de la part des dix-huit évêques, d'avoir dit que le con-

cile de Chalcédoine s'étoit regardé comme incompétent dans la cause qui concernoit l'érection de Beryte en métropole ecclésiastique, (*Ibid.*) tandis que l'empereur lui-même avoit ordonné qu'elle fût examinée dans le concile, et qu'il avoit déclaré que son intention étoit qu'elle fût jugée d'après les canons. Comment concilier cette prétendue incompétence, avec ces expressions : *rien de ce qui est ordonné par les pragmatiques n'aura de force... Que les canons l'emportent..... Suivant la sentence du synode; suivant le jugement du synode..... que ce qui a plu au saint concile soit ferme et stable à jamais*, etc., qui toutes désignent de véritables décrets, de véritables jugemens.

Montrons aux dix-huit évêques, par ce qui se passa dans l'action 15, qu'ils n'ont saisi le vrai sens ni du canon 12, ni du canon 17.

Plusieurs évêques d'Orient avoient fait, en l'absence des légats, le célèbre canon (28) qui attachoit de si grandes prérogatives au siège de Constantinople. Dans l'action suivante (16) les légats s'opposèrent à ce décret, et l'un d'entre eux (Boniface) lut cet ordre du pape saint Léon : *ne souffrez point que l'ordonnance des pères soit enfreinte ou diminuée par aucune entreprise.* Alors les magistrats dirent *qu'on propose les canons de part et d'autre.* Le vingt-huitième canon fut approuvé par un grand nombre d'évêques, qui écrivirent au pape à ce sujet, et Anatolius, patriarche de Constantinople,

lui écrivit aussi de son côté. Saint Léon, dans sa réponse au patriarche, lui reproche d'avoir voulu *dissoudre les canons;* d'avoir tenté de *violer les saints canons de Nicée. Qu'on n'ébranle point*, dit-il encore, *les droits des primats provinciaux, et que les métropolitains ne soient pas fraudés de leurs privilèges anciennement établis.* L'empereur Marcien et Pulchérie, son épouse, écrivirent aussi à saint Léon, pour l'engager à approuver ce vingt-huitième canon. Saint Léon répondit à l'empereur, *que la ville de Constantinople jouisse de sa gloire.... Mais autre est l'ordre des choses séculières, autre l'ordre des choses divines.* Il écrivit, dans le même esprit, à l'impératrice. Marcien, loin de s'irriter de cette fermeté du Pontife, lui donna les plus grandes louanges; et personne n'ignore que ce fut long-tems après, que le siège de Constantinople reçut de l'autorité ecclésiastique, les privilèges qui lui étoient attribués par le vingt-huitième canon du concile de Chalcédoine.

Si c'eût été une règle établie par le canon 17, que *l'ordre civil entraîne l'ordre ecclésiastique*, il eût été difficile de refuser au siège de Constantinople, une prééminence ecclésiastique, semblable à celle que lui donnoit, dans l'empire, le titre de capitale de tout l'orient. N'étoit-il pas à craindre que Marcien, s'il étoit refusé, n'usât enfin des droits de sa souveraineté, et ne se passât d'un consentement qu'on mettoit à un trop haut

prix? De quel droit les légats du pape s'opposèrent-ils à ce canon? Pourquoi les magistrats demandèrent-ils qu'on consultât les canons? Pourquoi ces lettres du concile et du patriarche au pape saint Léon? Qu'étoit-il besoin aussi que l'empereur et l'impératrice employassent leur crédit auprès du souverain pontife? Que veulent dire ces canons de Nicée, ces droits des primats et des métropolitains, cet ordre de choses ecclésiastiques qu'on oppose à l'ordre des choses séculières? Quoi! ni les pères du concile, ni les commissaires de l'empereur, ni le patriarche, ni l'empereur lui-même, personne enfin ne connoissoit cette règle établie par le canon 17, *que l'ordre civil devoit entraîner l'ordre ecclésiastique*? Ainsi ce n'étoit qu'après douze siècles, que le sens de ce canon devoit nous être révélé; et cette gloire étoit réservée à MM. *Marolles*, *Gouttes*, *Dumouchel*, etc. Pourquoi n'ont-ils pas vécu du tems de Zonare? Ils l'auroient débarrassé de ce canon 12 qui l'importunoit, et il n'auroit pas été contraint d'avouer, avec franchise, que l'empereur n'élevoit, de son tems, les églises épiscopales à la dignité métropolitaine, que parce que le douzième canon du concile de Chalcédoine *étoit tombé en désuétude*.

Enfin, cette interprétation du dix-septième canon fût-elle exacte, au moins faudroit-il avouer que c'est de l'église que les souverains ont reçu ce droit de circonscrire les diocèces. N'est-ce pas le concile lui-même qui a fait

ce réglement prétendu général, *que l'ordre ecclésiastique suivra l'ordre civil*? N'est-ce pas lui qui détermine le tribunal auquel il faut s'adresser en cas de litige, et dans quels cas il faut s'y adresser? Cependant les dix-huit évêques font dériver ce droit de l'essence même de la souveraineté; il est, suivant eux, un des attributs nécessaires de l'autorité de la puissance législative sur la discipline extérieure. Balsamon et Blastarès, ces vils flatteurs de l'autorité impériale, l'un et l'autre schismatiques, avouoient eux-mêmes que le pouvoir des empereurs, à cet égard, étoit un privilège qui lui avoit été accordé par les canons, et non un droit attaché à leur couronne..... Voila ce que les dix-huit évêques appellent des *chicanes à vuider au sujet du concile de Chalcédoine.* (pag. 40.)

3o. Les dix-huit-évêques (pag. 213) ont dit qu'au mois de Mai 1087, on fit dans un concile une constitution portant qu'il est permis à l'empereur d'ériger des métropoles, et ils citent, pour garant de leur assertion, l'auteur de l'abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique.

« L'auteur de l'abrégé chronologique, ré-
» pond M. l'abbé de Rastignac (*Réfutation*
» *de quelques erreurs capitales*, pag. 84.)
» n'indique ni le lieu où fut tenu ce concile,
» ni de quels évêques il fut composé, ni le
» motif de sa convocation, ni les matières
» qui y furent traitées, ni aucun ancien écri-
» vain qui ait parlé de ce prétendu concile;

» ce prétendu concile est un concile imagi-
» naire. La constitution du mois de Mai....
» est un écrit, un édit, une constitution de
» l'empereur Alexis Comnène. Il est vrai
» que dans cet écrit ,..., l'empereur Alexis
» rapporte le jugement ou décret rendu quel-
» ques années auparavant, par lui et par le
» synode résidant de Constantinople; juge-
» ment ou décret qui déclare qu'il est permis
» à l'empereur d'ériger des métropoles. Mais
» ce jugement ou décret, et la constitution
» ou l'écrit du mois de Mai 1087, sont deux
» choses très-distinctes.... Cet écrit est inti-
» tulé du nom de l'empereur; l'empereur y
» parle, y ordonne : *ma majesté* veut, *ma*
» *majesté* ordonne; aucun concile n'y *parle,*
» *n'y ordonne*.... Certainement il n'a pas été
» fait en présence et du consentement de Nico-
» las, qui étoit patriarche de Constantino-
» ple en 1087, depuis environ trois ans, ni
» du consentement du synode résidant de
» Constantinople, puisque la lettre synodale
» de Nicolas prouve combien le synode étoit
» opposé à la prétention de l'empereur. Au
» reste, l'empereur Alexis lui-même ne s'ar-
» rêta point à l'écrit du mois de Mai 1087,
» puisque..... il mande au patriarche Nico-
» las : *mettez fin à cette affaire, sans être*
» *arrêté par l'écrit ci-devant émané de ma*
» *majesté*. (c'est l'écrit, c'est la constitu-
» tion du mois de Mai 1087). »

Les dix-huit évêques disent que dans la constitution de 1087, le droit de faire les

changemens que l'assemblée constituante a décrétés, est reconnu. « Erreur étrange, s'é-
» crie le savant écrivain que nous venons de
» citer, inconcevable manière de raisonner!
» L'auteur d'après lequel les dix-huit évêques
» parlent de la constitution du mois de Mai
» 1087, remarque expressément *qu'elle fut*
» *faite sans préjudice de l'ancien droit du*
» *métropolitain*... Elle réserve à l'ancien
» métropolitain, les droits sur l'église dont
» le prélat a été élevé, par ordre de l'empe-
» reur, à une dignité supérieure. Au con-
» traire, les décrets de l'assemblée nationale
» ôtent tout droit à l'ancien métropolitain,
» sur l'église qu'ils érigent en métropole; ils
» anéantissent même quelques anciennes
» métropoles ».

4°. Justinien devenu empereur, établit à Justiniane un évêché avec le titre de métropolitain. Il falloit un arrondissement à cette nouvelle métropole. Le prince démembra celle de Thessalonique, et sept grandes provinces furent soumises à Justiniane. Pour la distinguer des autres métropoles, l'empereur demanda au pape Vigile le titre de vicaire du saint siège en faveur du métropolitain nouveau. Il ne le consulta même pas, suivant les dix-huit évêques, sur l'opération qu'il avoit faite, en élevant Justiniane à la dignité de métropole. Le pape accorda ce que l'empereur demandoit. (pag. 53.)

Il est nécessaire de mettre sous les yeux du lecteur la novelle 131, où se trouvent consi-

gnés les privilèges accordés à Justiniane. « Nous ordonnons que l'archevêque de la » première Justiniane, notre patrie, exerce » jurisdiction sur les évêques de Dacie, de » la Dardanie....; qu'il tienne la place du » siège apostolique de Rome, dans les pro- » vinces qui lui sont soumises, selon que le » pape Vigile l'a décidé. (*Secundùm ea* » *que definita sunt à papa vigilio.*) »

C'est à l'époque même où Justinien s'occupoit de cette opération, qu'il écrivit en ces termes, à Dacien qui présidoit un concile en Afrique· « Aucun primat ne pourra s'attri- » buer de droit qui ne lui ait pas été ac- » cordé par les saints canons..... On n'aura » aucun égard aux rescrits surpris à la reli- » gion des empereurs, ni aux faits contrai- » res aux constitutions canoniques. » Certes, on ne doit pas supposer légèrement que Justinien, lorsqu'il éleva Justiniane à la dignité de métropole, se soit écarté de ces principes qu'il venoit d'établir, sur-tout si on les rapproche de sa conduite dans des circonstances semblables; car, quoiqu'il eût fait plusieurs changemens dans un grand nombre de provinces, il prit toujours un soin particulier, soit lorsqu'il les réunissoit, soit lorsqu'il les divisoit, pour ne rien changer au sacerdoce et aux dignités des métropoles. (Marca. de conc. lib. 2. cap. 9. Oriens. chris. tom. 1. col. 407!)

C'est donc aux dix-huit évêques à prouver que ces derniers mots de la novelle (*secun-*

dùm ea, etc.) ne peuvent pas tomber sur tout le contenu dans cette période. Justinien ne dit pas *selon ce qui a été défini ;* mais *selon les choses qui ont été définies ;* termes généraux qui semblent embrasser non-seulement l'article du vicariat, mais tous les autres articles. Thomassin, dont les dix-huit évêques invoquent l'autorité lorsqu'ils espèrent qu'elle pourra leur être favorable, et qu'ils rejettent lorsqu'elle leur est contraire, Baronius, le père le Quien et M. de Marca ont tous unanimement observé que le pape Vigile avoit autorisé l'érection de Justiniane en métropole.

Mais, dit-on, Justiniane fut érigée en métropole l'an 534 ou 535, et la lettre de l'empereur au pape Vigile est de 540. Ce ne fut même que trois ans après cette érection, que Vigile fut élu pape. Sa décision ne peut donc être entendue que du seul vicariat du saint siège.

Il y a ici une équivoque qu'il est facile de faire disparoître. L'érection de Justiniane n'a point été consommée en 534, et la novelle onzième, que les dix-huit évêques nous présentent comme en étant le titre primitif, ne fut point suivie de son exécution. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer cette novelle à celle qui a été citée ci-dessus, et d'après laquelle fut déterminé irrévocablement le territoire de Justiniane. Dans la novelle onzième, ce territoire comprenoit sept provinces; il n'en a que six dans la novelle 131,

et ce ne sont pas les mêmes. On pourroit encore relever d'autres différences entre ces deux novelles.

Veut-on restreindre la décision de Vigile au seul vicariat du saint siège? Au moins est-il certain que l'empereur avoit écrit au pape Agapet, prédécesseur de Vigile, *et touchant Justiniane, et touchant le vicariat du saint siège.* C'est ce qui résulte de la lettre d'Agapet, qui est de 535. Le pape y dit à l'empereur, qu'il lui fera connoître, par ses légats, ses intentions sur ces deux points. (*De Justinianâ civitate, gloriosi natalis vestri conscia, nec non et de nostræ sedis vicibus injungendis.*) Les deux demandes de l'empereur sont clairement distinguées l'une de l'autre, et cette distinction est bien marquée par ces mots NEC NON ET. « Que pouvoit desirer le prince, par rapport » à la ville de Justiniane? Ce n'étoit pas » sans doute la confirmation des décorations » civiles qu'il lui avoit accordées..... qui dépendoient uniquement de lui. Ce ne pouvoit donc être que l'approbation des privilèges ecclésiastiques dont il avoit gratifié » l'évêque, et de sa jurisdiction spirituelle, » dont il avoit prodigieusement augmenté » l'étendue..... (*les vrais principes renver.* » pag. 132.) » Peu importe dès-lors de savoir si c'est Vigile ou Agapet qui a consenti à l'érection de Justiniane en métropole, et quand il y a consenti. Justinien n'en a pas moins rendu hommage à l'autorité de l'é-

glise; et il reste démontré, contre les dix-huit évêques, que le saint siège *fut consulté sur cette opération.*

5°. « Le droit de créer les évêchés, d'en » fixer les limites fut, suivant les dix-huit » évêques, souverainement exercé par le » prince, avec le concours du clergé et des » grands nationalement assemblés. (pag. » 26 et suiv.) C'est des assemblées de 742 et 743 dont il s'agit ici. Les dix-huit évêques prétendent aussi que Pepin, dans celle de 744, « créa des évêchés, les circonscrivit, » et constitua supérieurs hiérarchiques les » archevêques Abel et Aldobert. (pag. 30.)

Ces assemblées prétendues nationales étoient de véritables conciles, ainsi qu'il a été prouvé tant de fois, et récemment par l'auteur que nous venons de citer, qui a porté dans cette discussion une critique aussi exacte qu'elle est judicieuse et profonde.

Je me bornerai donc à demander aux dix-huit évêques s'ils croient mieux connoître ces assemblées de 742 et de 743, que le diacre Benoît, qui a fait la collection des capitulaires, cent ans après l'assemblée de 742. Il observe, dans sa préface, que ces deux assemblées synodales ont été tenues *canoniquement*, par Boniface, légat de la sainte église romaine, avec Carloman, prince des François. Après avoir transcrit la lettre du pape Zacharie, aux Francs et aux Gaulois, concernant ce synode, *où le métropolitain Boniface faisoit ses fonctions*, il rapporte,

chapitre II, les décrets de l'assemblée de 742, sous ce titre : *commence le synode avec ses actes, tenu en vertu des ordres apostoliques* etc. Il rapporte, chapitre III, les actes de l'assemblée de 743 sous ce titre. *Autre synode tenu à Leptines, par les susdits évêques et princes, en vertu de l'autorité apostolique etc.*

Quant à l'assemblée de 744, les titres seuls des articles qui y ont été décrétés, annoncent clairement une assemblée d'évêques. Le premier est *de la foi de Nicée et de la promulgation des anciens canons.* Le second *du synode qui doit être assemblé tous les ans et de l'hérétique Aldobert etc.* Enfin le dixième qui est intitulé (*des transgresseurs de ces capitulaires*) est ainsi conçu : *si quelqu'un, contre ce décret qu'ont porté 23 évêques.... veut transgresser ou violer la loi etc.* Au reste, dans cette assemblée on ne *créa*, on ne *circonscrivit* aucun évêché ni aucune métropole.

Mais que nous importe que ces assemblées aient été nationales ou ecclésiastiques ? Le point de la question, entre les dix-huit évêques et nous, est de savoir si, lorsqu'on y a créé des évêchés et fixé leurs limites, on n'a point eu recours à l'autorité ecclésiastique. Je leur accorderai, s'ils veulent, que rien, dans les capitulaires de 742. 743. et 744 ne décèle ce recours. Mais au moins, faut-il qu'ils conviennent qu'on n'y voit rien non plus qui l'exclue ; et que s'il ne paroît pas

qu'il ait été jugé nécessaire, il paroît encore moins qu'il ait été regardé comme inutile.

Ecartons donc, pour un instant, ces assemblées prétendues nationales, et essayons de fixer la doctrine admise aux septième huitième et neuvième siècles, sur le pouvoir de la puissance séculière, touchant l'érection et la division des métropoles. Il seroit difficile sans doute de se persuader que le pape Zacharie, son légat Bonifiace, qui assista aux assemblées de 742 et 743, les évêques et autres ecclésiastiques qui en étoient membres, se soient départis de la doctrine reçue alors dans l'église, ou au moins qu'ils n'aient pas réclamé contre des entreprises qui eussent été, à leurs yeux, des usurpations de la part de la puissance séculière. Certes la résistance qu'a opposé, à cet égard, le clergé de France à l'assemblée qu'on appelloit constituante, étoit bien autrement méritoire et pénible; et ce même clergé qui, pour défendre le sanctuaire, devoit, un jour, braver toute espèce de dangers, l'auroit-il abandonné sans combat, dans un tems où il lui étoit si facile de faire entendre au moins ses justes réclamations?

Or, dans les siècles, dont nous venons de parler, il étoit reconnu que ce pouvoir d'ériger et de circonscrire les métropoles, n'appartenoit point à la puissance séculière. Cette doctrine étoit reçue en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, en France, enfin dans l'église même d'Orient.

L'autorité civile avoit érigé en Espagne un siège épiscopal, dans un lieu où il n'y en avoit jamais eu. Le douzième concile de Tolède, assemblé en 681, déclara, en présence du Roi lui-même, que cet établissement ne pouvoit pas avoir lieu. « C'est, dit-» il, contrevenir aux constitutions des an-» ciens, et renverser les décrets des Saints » Pères ; c'est briser le lien de la société de » Jésus-Christ, et par la licence d'une *usur-» pation* présomptueuse, mettre en pièces la » constitution de l'église entière (canon 4.) En conséquence le concile ordonne que, si pareille entreprise se renouvelle dans la suite, l'évêque ordonné et l'évêque consécrateur soient déposés et frappés d'anathême. Ce jugement fut confirmé, en 683, par le treizième concile de Tolède, pour servir de règle *perpétuelle et invariable* (can. 9.).

Offa, roi des Merciens, dans le huitième siècle, avoit obtenu sur un faux exposé, du pape Adrien, que le siège de Cantorbéry seroit transféré à Lichefield, et que tous les évêques de la province des Merciens lui seroient soumis. Kenulphe, successeur d'Offa, avec les évêques et les ducs de son royaume, écrivit au pape Léon en ces termes : « Nos évêques et les plus habiles de » notre nation disent que l'autorité du mé-» tropolitain de Cantorbéry, a été divisée » en deux, contre les canons..... Nous prions » votre excellence de daigner nous faire sa-» voir..... ce que nous devons observer, pour

» que la tunique, sans couture, de Jésus-» Christ ne souffre point parmi nous un » déchirement schismatique. Le pape Léon III, répondit à Kenuple : « Nous rendons » à l'archevêque de Cantorbéry, par notre » autorité, les ordinations et le privilège de » les confirmer, conformément aux saints » canons. Ainsi Offa ne crut pas avoir le droit de diviser la métropole de Cantorbéry, il sollicita cette division du pape Adrien ; Kenulphe ne se crut pas autorisé même à rétablir l'archevêque de Cantorbéry dans ses anciens droits dont il avoit été injustement dépouillé. (Willem. de gest. reg. Ang. lib. 1.)

La ville d'Hambourg ayant été dévastée, vers le milieu du neuvième siècle, Anschaire, qui en étoit évêque, eut recours au roi Louis, lequel, pour lui faciliter les moyens de continuer sa légation, imagina d'unir à son siège celui de Breme qui étoit vacant. Mais avant de s'occuper de l'exécution de ce projet, il voulut savoir si cette union pouvoit être autorisée par les canons, (*si id per canonicam autoritatem liceret.*) Il se tint donc une assemblée d'évêques, qui jugèrent qu'on pouvoit, à cause des circonstances où se trouvoit l'église d'Hambourg, procéder à cette union. Mais dans la crainte que Valdgare, dont le diocèse avoit été démembré pour former celui de Breme, ne s'y opposât, on lui restitua ce qui en avoit été détaché. Il ne fut pas aussi facile d'obtenir

le

le consentement de l'évêque de Cologne ect. (Ann. Bened. tom. 2. lib. 33.) Cette crainte qu'avoit le souverain que l'opération qu'il avoit projettée ne contrariât les canons; cette précaution qu'il prend de consulter les évêques, les ménagemens dont on use envers Valdgare, enfin les difficultés qu'on éprouva de la part de l'évêque de Cologne, font voir clairement quelle étoit à cette époque, sur l'objet dont il sagit, l'opinion de ces églises.

Childebert, roi des Francs, voulut en 538, sur la demande du peuple, établir un évêché à Melun. Léon, archevêque de Sens, écrivit au Roi en ces termes : « Gardez, je » vous prie, les statuts des pères.... Ne souf- » frez pas qu'on ordonne un autre évêque, » tandis que le propre prêtre est encore vi- » vant.... Si, contre les statuts des canons, » quelques-uns des évêques.... veulent ordon- » ner un évêque à Melun, avant que le pape » ou le synode en soit informé, ceux qui » seront ordonnés et ceux par qui ils seront » ordonnés, seront retranchés de notre com- » munion. En 573 fut établi, du consente- ment du Roi Sigebert, un évêché à Châ- teau-Dun. Papolus, évêque de Chartres, s'en plaignit au concile de Paris. Le concile condamna cette entreprise, et rendit à Papo- lus l'administration de tout son diocèse. Cette division du diocèse de Chartres, di- sent les pères du concile, est *contre Dieu, contre la discipline des canons, contraire à*

l'église universelle. (Marca de concord. lib. 2. cap. 9.)

Enfin les décrets du concile de Chalcédoine concernant l'érection des évêchés en métropoles ecclésiastiques, ont été observés dans l'église d'Orient pendant 300 ans ; ainsi la doctrine de cette église étoit la même au huitième siècle qu'à l'époque de ce concile. Ce ne fut même que long-tems après que la puissance civile usurpa à cet égard les droits du sacerdoce. En effet, les érections d'evêchés en métropoles faites par les empereurs, soit dans le huitième siècle (si toutefois il s'en trouve un seul exemple dans ce siècle) soit dans le neuvième et onzième siècles, ne donnoient aucune jurisdiction à l'église honorée d'une nouvelle dignité, et ne lui soumettoient aucun évêché ; elles étoient purement *honorifiques.* (Observ. sur la lett. du pap. Nicol. p. 36.)

Mais qu'étoit-il besoin de parcourir ainsi les églises de la chrétienté, tandis que, sans sortir des assemblées de 742 et 743, il est si facile de faire voir que ces érections, ces circonscriptions de diocèses ont été faites de concert avec l'autorité ecclésiastique. Baluze dit expressément qu'on reconnoîtra que les capitulaires de nos rois ont été confirmés par l'autorité apostolique, non pas tous, mais ceux-là seulement qui ont été faits dans les synodes tenus en présence des légats du siège apostolique, parce que, dit le

dlaore Benoît, *la légation apostolique a principalement concouru à les faire.* (Præf. no. 11.) Boniface n'étoit-il pas légat du saint siège? N'a-t-il point assisté à ces assemblées en cette qualité? N'avoit-il point reçu du saint siège le droit d'ériger des sièges épiscopaux? N'en avoit-il point érigé dans la Bavière et dans la Germanie? (Lettres de Greg. III et de Zach. à Bonif.) Les dix-huit évêques nous disent froidement qu'Abel et Aldobert, constitués supérieurs hiérarchiques dans l'assemblée de 744, n'étoient pas *envoyés de Saint Pierre.* Ce n'en fut pas moins *l'envoyé de Saint Pierre* qui les établit évêques, et *Pierre* lui-même qui les confirma, ainsi qu'il est prouvé par une lettre de Zacharie à Boniface. (*De Abel et Ardoberto, quos per unamquamque metropolim per provincias constituisti, hoc per tuum testimonium confirmamus et pallia dirigimus ad eorum firmissimam stabilitatem.*)

6°. Nous pourrions nous dispenser de réfuter ce qu'ont dit les dix-huit évêques sur l'établissement de plusieurs évêchés en Saxe, et notamment de celui de Brême (p. 216) qu'ils alléguent comme une preuve sans replique du pouvoir de l'autorité séculière pour ériger des évêchés. Du tems de Charlemagne, pourrions-nous leur dire, l'autorité séculière n'avoit point cette prétention, et un prince aussi religieux que Charlemagne, ne peut pas être soupçonné d'avoir

voulu empiéter sur des droits que l'église revendiquoit, qui passoient pour être légitimes, et qui ne lui étoient alors contestés par personne. Ainsi quand même nous ne trouverions rien dans le *précepte* de Charlemagne, qui annonçât l'intervention de l'autorité ecclésiastique, nous aurions droit de supposer que cette autorité est intervenue, et c'est à vous à nous prouver le contraire.

Mais, quelque péremptoire que soit cette *fin de non recevoir*, elle n'est pas nécessaire pour réfuter les dix-huit évêques. Charlemagne dit dans cet acte ou précepte qu'il a divisé la Saxe en provinces, et qu'il en a offert la partie septentrionale à Saint Pierre; qu'il a établi une chaire épiscopale dans le lieu appellé Brémont, et qu'il l'a dotée. Il ajoute ensuite : « cést encore (*adhuc* » *etiam*) en vertu du décret du pape » Adrien, et de l'avis de tous les évêques » qui ont été présens que nous avons confié » le nouveau siège à Willebade. » Ainsi tout ce qui précède ce mot *adhuc* (et par conséquent l'érection de l'évêché de Breme) avoit été fait aussi par l'autorité ecclésiastique; et cette interprétation est d'autant plus naturelle que le territoire où étoit cet évêché avoit été offert *à Saint Pierre*, et que ce fut incontestablement par l'ordre du pape Adrien, (*Adriani præcepto*) que le gouvernement de l'église de Bréme fut confié à Willebade. Et qu'on ne dise pas que

ces mots, *par le précepte du pape Adrien*, ne sont qu'une expression de respect, et qu'ils ne signifient que conseil, avis (p. 217) Charlemagne distingue nettement le précepte du pape, *Adriani præcepto*, et l'avis des évêques, *pontificum consilio*.

Enfin, le dernier capitulaire invoqué par les dix-huit évêques, est de Louis-le-Débonnaire. Ce fut, disent-ils, dans une assemblée de la nation que fut décrété l'établissement de la métropole d'Hambourg. (p. 219.)

Certes, on étoit devenu bien circonspect, puisque quelques années après, ainsi que nous l'avons observé, l'empereur craignoit que la réunion de l'évêché de Brême à ce même évêché d'Hambourg, ne fût contraire aux *règles canoniques*.

Cet établissement de la métropole d'Hambourg, le choix d'Anschaire nommé à ce siège, fut fait du *consentement* de l'église; (*unà cum consensu ecclesiastico*). D'où il suit que ce ne fut pas comme seigneurs *temporels* que les évêques y consentirent, mais en qualité d'évêques; du *consentement* des prélats dont on démembroit les diocèses pour arrondir le territoire de celui d'Hambourg (*consentientibus episcopis à quibus jam dictæ parochiæ partes.... recepimus*) enfin du *consentement* de Grégoire IV, qui confirma, par son autorité, la consécration de l'archevêque d'Hambourg, auquel il envoya le pallium.

7°. Terminons cette discussion par l'examen de ce qu'ont dit les dix-huit évêques concernant l'archevêché de Mohilow.

Ils prétendent que la constitution civile que Catherine donna au clergé catholique de ses états, ressemble, et dans le fonds et dans les termes, à celle qui a été décrétée par l'assemblée nationale de France. Je ne connois cette constitution de l'impératrice, que par ce que nous en disent les dix-huit évêques, et j'apperçois déja entre ces deux constitutions, une différence remarquable. Ils avouent que l'impératrice a conservé ceux des ordres religieux qui pouvoient être utiles à la religion et à l'état; et l'assemblée nationale les a tous détruits. D'un autre côté, lors de l'érection de Mohilow, il fut créé un chapitre cathédral dans l'église de Mohilow; et il n'existe plus, en France, d'église cathédrale. Or, détruire et conserver ne sont la même chose ni dans le *fonds*, ni dans les *termes*. On ajoute que le pape Pie VI sanctionna tout ce qui avoit été fait par l'impératrice. Sans m'arrêter à cette assertion, je réponds qu'il n'a rien sanctionné de ce qu'a fait l'assemblée nationale. Enfin, les dix-huit évêques observent que si le pape avoit excommunié cette princesse, tout le monde auroit blâmé son zèle mal-entendu. Eh! comment auroit-il pu l'excommunier, puisqu'elle est et veut être hors de sa communion?

Les dix-huit évêques assurent 1o. que l'impératrice de Russie a érigé elle-même, et de

son autorité, la ville de Mohilow en évêché de la croyance romaine ; 2o. que c'est encore elle qui en a élu l'archevêque, et qui lui a donné un coadjuteur ; 3o. qu'elle a défendu « à ce nouvel archevêque nommé par elle, » de recevoir des ordres de toute autre auto- » rité que de la sienne et du sénat ; et au » clergé romain de dépendre d'aucune puis- » sance ecclésiastique étrangère, de lui en- » voyer de l'argent sous quelque prétexte » que ce soit, enfin d'avoir aucun rapport de » dépendance. (pag 177.) Cette puissance étrangère *ecclésiastique*, à qui il est défendu d'envoyer *de l'argent*, n'est, comme l'on voit, et ne peut être que le siège de Rome. Or puisque les dix-huit évêques nous disent eux-mêmes que *l'opération de l'impératrice et celle de l'assemblée nationale, ne diffèrent ni dans le fonds ni dans les termes*, il s'ensuit clairement que l'église constitutionnelle n'a, ne veut et ne peut avoir, avec le saint siège, aucun rapport de subordination et de dépendance. Elles sont donc hypocrites les protestations de respect, d'obéissance et de piété filiale envers le pontife romain ; elle est mensongère cette dénomination de chef de l'église qu'on feint encore de lui donner ; elle est fausse et insultante cette formule par laquelle on ose se dire *dans la communion du saint siège* ; et toutes ces démonstrations extérieures ne sont, de la part des évêques constitutionnels, qu'un piège tendu à la crédulité des fidèles,

qu'on veut *décatholiciser* insensiblement, et sans qu'ils s'en apperçoivent.

Qu'opposerons-nous à ces faits allégués par les dix-huit évêques, aussi affirmativement? Des pièces probantes, (1) des copies

---

(1) La première de ces pièces, est un acte de Jean-André Archetti, archevêque de Chalcédoine, ambassadeur du siège apostolique, vers l'impératrice de Russie, portant qu'il lui a été ordonné de rendre à l'impératrice, les lettres apostoliques qui lui ont donné la qualité d'ambassadeur, et le pouvoir d'ériger une église archiépiscopale dans la ville de Mohilow, pour les latins, de destiner un archevêque avec l'honneur du pallium archiépiscopal, de lui choisir un coadjuteur, et qu'il a rendu les lettres du pape à l'impératrice. Ces lettres du pape portent : « Nous accordons à l'archevêque de Chalcédoine, les pouvoirs convenables » pour ériger une église archiépiscopale à Mohilow, » pour les latins, pour destiner un archevêque avec » l'honneur du *pallium* archiépiscopal, et pour lui donner un coadjuteur. L'archevêque de Chalcédoine, » doit faire tout cela selon *les loix et rits de l'église romaine*, et de la manière et dans la forme que nous » avons déclaré nous-même dans nos lettres du 2 Janvier, à votre majesté. Donné à Rome, le 26 Avril » 1783 ». Dans le même acte sont rapportées les lettres apostoliques du pape Pie VI à André Archetti, qui lui ordonnoit « d'ériger la ville de Mohilow en métro» pole, de recevoir au nom du métropolitain et au

en bonne forme et duement collationnées aux actes authentiques. Toutes ces pièces nous

---

» nom du siège romain, *le serment que le siège apos-* » *tolique* a accoutumé *de recevoir des archevêques* nou- » vellement élus, soit à la consécration de l'élu, soit à » la tradition du *pallium*. » Ces lettres sont données à Rome le 15 Avril 1783. Suit le procès-verbal de l'érection de Mohilow en archevêché, par M. Archetti, en exécution des lettres apostoliques : il est daté de Pétersbourg, le dix-huitième jour de Décembre, suivant l'ancien calendrier, et le dix-neuvième du même mois, suivant le calendrier grégorien, de l'an 1783.

La seconde pièce, sont les lettres de nomination par Jean-André Archetti, archevêque de Chalcédoine, de Stanislas Siestrzencewicz, évêque de Mallo, à l'archevêché de Mohilow, datées de Pétersbourg le 10 Décembre, suivant l'ancien calendrier, et le 21 du même mois, suivant le calendrier grégorien.

La troisième est le serment de fidélité de Stanislas Siestrzencewicz, archevêque de Mohilow, à la sainte église romaine et à notre saint père le pape Pie VI, l'an de Notre-Seignenr 1784.

La quatrième, sont les lettres de consécration de l'évêque de Gadara pour coadjuteur de l'archevêque de Mohilow, par Jean-André Archetti, à Petersbourg, l'an 1784.

La cinquième, le serment de fidélité du susdit évêque au pape, l'an 1784.

sont venues de Rome; et telle est la position cruelle dans laquelle se trouvent les dix-huit évêques, que s'ils ne peuvent s'inscrire en faux contre ces actes, ils se couvrent de honte à la face de toute la chrétienté. Oui, si l'église de Rome n'a pas commis un faux, ils sont coupables du plus impudent mensonge. Ici il ne peut y avoir d'excuse; l'erreur ne peut être justifiée ni par l'obscurité des monumens qu'on invoque, ni par le laps du tems. Dieu! des hommes qui se disent évêques, ont eu l'audace d'affirmer à Pie VI lui-même (auquel ils ont adressé leur ouvrage) que ce n'est pas lui qui a érigé Mohilow en archevêché de la croyance romaine; que ce n'est pas lui qui a nommé l'évêque et le coadjuteur de Mohilow; que c'est lui-même qui a affranchi les catholiques Russes de cette dépendance du saint siège, qui est le signe caractéristique du vrai catholique, et dont il se fait gloire; et cependant le saint père avoit sous les yeux, il avoit souscrit de sa propre main les actes qui prouvent précisément le contraire de ces étonnantes assertions. Ah! sans doute ils se disent évêques, *qui se dicunt apostolos esse*; mais ils ne le sont pas, *et non sunt*, puisque la

---

La sixième, l'acte de l'érection d'un chapitre cathédral dans l'église archiépiscopale de Mohilow, par Jean-André Archetti, à Pétersboug, le 15 Décembre, suivant le vieux calendrier 1783.

vérité n'est point sur leurs lèvres, *et eos invenisti mendaces.* (Apoc. cap. 2.) RÉSUMONS.

Quel est donc le résultat des moyens employés par les dix-huit évêques, pour dépouiller l'église de ses droits les plus légitimes? Des notions fausses et contradictoires sur la discipline ecclésiastique; des textes tantôt étrangers à la question qui étoit controversée, tantôt pris dans des auteurs qui professent une doctrine contraire à celle de l'*Accord*, ou qui, ayant les mêmes principes que les dix-huit évêques, n'ont pas craint d'en déduire des conséquences que ceux-ci sont forcés de désavouer; des rapprochemens dont la plupart sont ridicules, et aucun n'est concluant. Il falloit démontrer que les souverains s'étoient cru autorisés à gouverner, à réformer l'église par des loix émanées de leur autorité. Cependant nous avons vu qu'ils ne se regardoient eux-mêmes que comme les exécuteurs, les vengeurs des canons; qu'en les autorisant, ils protégeoient l'église, et qu'en refusant de les autoriser, ils ne l'asservissoient pas. Enfin, nous venons de voir que les souverains pontifes ont revendiqué pour l'église, comme étant un objet spirituel, le droit d'ériger et de circonscrire les diocèses; que le concile de Chalcédoine, en proscrivant les pragmatiques impériales, avoit proscrit aussi, d'avance, les pragmatiques *nationales*; que les dix-huit évêques, dans le commentaire qu'ils nous ont donné des canons de ce concile, avoient, par un contre-

sens misérable, pris une loi générale pour une exception particulière, et une exception particulière pour une loi générale; enfin, que les prétendus exemples qu'ils allèguent d'érections, de circonscriptions de diocèses faites par l'autorité civile, sont pris dans des siècles où on ne s'étoit pas même avisé de contester à l'église les droits qu'elle a à cet égard; de sorte que pour s'en procurer de réels; il faut qu'ils les cherchent ou dans l'église grecque, long-tems après qu'elle fut tombée dans le schisme, ou dans celle d'Angleterre lorsqu'elle fut asservie par le farouche Henri VIII, et qu'elle eut brisé tous les liens qui l'attachoient au saint siège.

Et c'est avec des moyens aussi frivoles, que les dix-huit évêques se flattent d'avoir dépouillé l'église de cette puissance spirituelle que Jesus-Christ lui a communiquée, et qui est une émanation de celle qu'il avoit reçue lui-même de son père; de lui avoir ravi cette autorité que lui assurent, ainsi que nous l'avons déja dit d'après Bossuet, l'ordre de Dieu, la grace attachée au caractère, l'écriture, la tradition, les canons et les loix. Il est donc vain et chimérique, il étoit usurpé ce pouvoir de faire des loix et de régler sa discipline, qu'exerça l'église dans tous les tems, et qu'elle vengea plus d'une fois par ses anathêmes; pouvoir auquel les souverains eux-mêmes rendirent, à l'envi, un hommage non suspect; pouvoir qu'envièrent toujours à l'église les sectes qui s'étoient séparées de

son sein, et que la plupart d'entre elles (après l'avoir bravé) se hâtèrent de rétablir pour leur propre avantage; pouvoir sans lequel le culte public et toutes les pratiques extérieures ne peuvent plus avoir, aux yeux des peuples, cette dignité, cette majesté qui distinguent la religion des institutions humaines; pouvoir essentiel à toute société, qui ne peut subsister si elle n'est soumise à des loix, et si elle n'a pas des moyens de les faire exécuter; pouvoir enfin nécessaire au maintien de la doctrine et de la morale chrétienne, à l'unité, à la catholicité de l'église, et qui seul peut la conduire, à travers les siècles, les révolutions et les débris des empires, jusqu'à la fin des tems, seul terme de ses glorieuses conquêtes.

Et que peut avoir de commun ce pouvoir, cette autorité de l'église avec la puissance des souverains? Sans doute que l'empire et le sacerdoce doivent s'entr'aider réciproquement, et leur union est une source de paix et de bonheur pour le monde. Mais les intérêts du ciel et de la terre peuvent-ils être dans les mêmes mains? Le ministère établi pour faire passer aux citoyens des jours doux et tranquilles, peut-il avoir pour objet de consommer les saints, de former les enfans de Dieu, et de conduire les chrétiens de ce lieu d'exil jusqu'à la cité sainte? La tranquillité des états, les combinaisons politiques des gouvernemens, les récompenses qu'ils promettent, les peines dont ils menacent, les moyens de

prospérité publique qu'ils emploient, tous les ressorts enfin qu'inventa la sagesse humaine pour les perfectionner; quel rapport peuvent-ils avoir avec cette paix de la conscience que le monde ne peut donner, la simplicité et la prudence chrétienne, la vie éternelle, les peines spirituelles de l'église, les privations, les croix qui sont les jouissances d'un chrétien, enfin, tous les autres moyens de salut ou de perfection que nous offre la bonté divine? Législateurs du monde, les citoyens sont à vous, mais les chrétiens nous appartiennent. CONCLUONS.

Ainsi la législation religieuse est essentiellement différente de la législation civile; elle ne dérive point de la même source, elle a d'autres principes, une autre fin, des moyens différens. Lors donc que l'autorité civile s'immisce dans le gouvernement de l'église, qu'elle donne et qu'elle ôte la jurisdiction à son gré; qu'elle la supplée dans ceux qui ne l'ont pas reçue de l'église; qu'elle règle, suivant ses caprices, les droits du saint siège et de l'épiscopat; qu'elle fixe les rangs, les qualités, les droits et les devoirs respectifs de ses ministres, le mode de leur élection, et jusqu'à la profession de foi qui doit être faite par l'élu, etc. Elle agit évidemment sans qualité, sans pouvoir; tout ce qu'elle fait est radicalement nul. Et, comme parmi tous ces objets, les uns appartiennent à un ordre de choses établi immédiatement par Jesus-Christ lui-même; les autres doivent être réglés d'a-

près les principes du gouvernement qu'il a donné à son église (qui seule peut en faire l'application) qui ne voit que ces entreprises, ces usurpations de la puissance civile sont autant de sacrilèges ? Et que seroit-ce, si cette même puissance avoit séparé à jamais le sacerdoce de l'empire, si la religion catholique lui étoit désormais étrangère, et que, par une contradiction choquante, elle eût entrepris de constituer un pouvoir religieux qu'elle ne reconnoît pas ? Alors ses véritables intentions seroient démasquées ; alors on appercevroit aisément le but de cette prédilection cruelle, de cette protection perfide, pour la seule religion qu'on ne veut plus tolérer.

Nous n'avons donc pas besoin de discuter les différens articles de la constitution prétendue civile du clergé, ni de réfuter l'apologie qu'ont entrepris d'en faire les dix-huit évêques. L'incompétence de l'autorité civile, dans les objets sur lesquels il a été statué par cette constitution, une fois démontrée ; il en résulte une *fin de non-recevoir* qui nous dispense de tout autre examen. Dès-lors tout est civil et profane dans l'église constitutionnelle. Je n'y vois plus que des fonctionnaires publics, envoyés par la nation, ministres de la nation, dont l'autorité ne date pas de plus loin que de l'assemblée nationale ; et j'y cherche en vain cette illustre église des Gaules, qui voyoit remonter ses évêques jusqu'aux Pothin, aux Irénées, aux Denys, etc. Qui publioit avec joie sa soumission aux

clefs de Pierre, et qui tenoit à gloire son obéissance. (Bossuet, *ubi supra.*)

Montrons cependant aux dix-huit évêques, que c'est, sans aucun succès, qu'ils ont entrepris de justifier le mode d'élire qui les a placés sur leurs prétendus sièges; de s'attribuer une mission, une jurisdiction qu'ils n'ont point reçue de l'église, et qu'elle seule peut donner; enfin, de se laver du reproche d'avoir, en élevant autel contre autel, déchiré l'église par un schisme déplorable; et qu'ainsi rien n'est plus frivole que cette prétendue apologie.

ELECTIONS. C'étoit à l'église, et non à l'autorité civile, à déterminer le mode d'élire les évêques. Dans les anciennes élections, qu'on prétend avoir rétablies, *le* clergé avoit une influence *directe* et *distincte* de celle du peuple. Rien n'est plus contraire à l'esprit de l'église, aux saints canons et à l'ancienne discipline, que d'appeller indifféremment à ces élections tous les citoyens, de quelque religion qu'ils puissent être. Tels sont les reproches auxquels a donné lieu ce mode d'élire ordonné par l'assemblée nationale.

1°. Les dix-huit évêques, pour échapper à ce premier reproche, ont dit, que *le droit d'élire ses ministres, est le droit naturel et imprescriptible de la société chrétienne, qui se nomme l'église*, (pag. 107.) Je ne m'arrêterai point à cette définition qu'ils donnent de l'église : seulement je les prie de vouloir

vouloir bien se rappeller comment on répond (dans le catéchisme qu'ils expliquoient, il n'y a pas si long-tems, à leurs paroissiens) à cette question ; *qu'est-ce que l'église ?*

Cette doctrine est précisément celle de Claude et de Jurieu, et nous pouvons dire aux dix-huit évêques avec Nicole : » La re-» ligion catholique est une grace que Dieu » nous a faite : Dieu n'étoit obligé d'y ap-» peller personne ni de la former. . . . Quel » droit *naturel* peut-on avoir au gouverne-» ment d'une société ; lorsqu'on n'a aucun » droit à la société même ? (prét. réf. conv. » ch. 10.) Avec Bossuet, Jesus-Christ qui est » votre roi ne tient rien de vous ; vous n'a-» vez pas plus le droit de lui donner des » ministres, que de l'établir lui-même votre » prince. Le royaume de Jesus-Christ n'est » pas de ce monde, et la comparaison que » vous pouvez faire, entre ce royaume et » ceux de ce monde, est caduque. En un » mot, *la nature* ne vous donne rien qui » ait rapport avec Jesus-Christ et son » royaume ». (hist. des variat. liv. 15.) » Avec Fenelon, à quelle comparaison in-« décente, n'est-on pas réduit pour s'expli-» quer, quand on a des idées si humaines » et si basses du ministère évangélique » (Trait. du minist. des past. p. 64.)

Peut-on, sans indignation, entendre dire aux dix-huit évêques, que ce droit naturel des peuples n'a pu être aboli, qu'il n'a été

que *violé*: (p. 107.) que c'est en vain qu'on lui opposeroit une possession contraire: *le titre en est infâme*, disent-ils, *c'est la violation des canons.* (p. 89.) Ainsi c'est l'église qu'on accuse de cette *violation* du droit *naturel*, du droit *divin*, du droit *apostolique*, (p. 108.) puisque c'est elle-même qui a adopté ce mode d'élire, auquel le peuple n'avoit aucune part. (conc. Later. 1139, concil. Basil.) Les évêques de France, tous ceux de la chrétienté, le pape lui-même, ont donc été élus au mépris des loix naturelles, divines et canoniques! Il n'y avoit donc, dans l'église, avant l'élection des évêques constitutionnels, ni pasteurs ni ministère légitime? Que les dix-huit évêques disputent aussi contre Dieu même, qui n'a pas jugé à propos de suivre leur fantaisie, puisqu'il s'étoit réservé le pouvoir de fournir des prêtres par le moyen de la race d'Aaron à toute la société des Juifs. Mais c'est s'arrêter trop long-tems à réfuter des blasphêmes.

Et comment le peuple auroit-il un droit naturel à se choisir des ministres qui sont pour lui, mais qui ne sont pas à lui; qui exercent un pouvoir dont il est l'objet, mais non pas la source? Sommes-nous ses agens, ses commis, ou les ministres, les ambassadeurs de Jesus-Christ? Notre ministère vient-il du ciel, ou de la terre! Et le pouvoir de remettre, de retenir les péchés, etc. seroit-il au rang des propriétés *nationales?*

2°. Cette influence du clergé dans les anciennes élections ne consistoit, suivant les dix-huit évêques, que dans le droit de les confirmer : « on confond les droits d'élection » et de confirmation, en appliquant au pre- » mier, qui est celui de tous les fidèles d'un » diocèse, les textes qui n'ont du rapport » qu'au second qui appartient au métropo- » litain, (p. 105.)

Cependant la présence des évêques de la province pour ÉLIRE, ou au moins leur suffrage par écrit, a été ordonné par l'église, dans l'institution des évêques comme clause irritante, c'est-à-dire, comme condition, sans laquelle elle ne reconnoît point de promotion légitime. « Il faut, dit le premier con- » cile de Nicée (can. 4.) et c'est le mieux, » que l'évêque soit constitué par tous les » évêques de la province ; et cependant, » si cela est difficile, qu'il s'en réunisse au » moins trois ; en sorte que les absens don- » nent aussi leurs suffrages par lettres ; et » que la confirmation soit donnée dans chaque » province par le métropolitain ». Ce canon se trouve répété dans le dix-neuvième du concile d'Antioche, dans le quatrième du sixième concile de Carthage ; et il a été renouvellé, ainsi que tous ceux de Nicée, par les trois conciles écuméniques de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine. Ce n'est pas, dit Wespen (de confirm. epis.) pour la consécration de l'élu que cette présence des évêques est requise, puisqu'il est

évident que les lettres des absens ne servent de rien pour cette consécration. Mais personne n'est plus sûr interprête du premier concile écuménique de Nicée, que le second concile écuménique de Nicée. « Il faut, dit » ce concile, can. 3, pour qu'un évêque soit » promu, qu'il soit élu par les évêques » (*ab episcopis eligatur*,) ainsi que cela » est défini par les saints pères qui ont été » assemblés à NICÉE.

Une preuve sans replique de l'influence *directe* et *distincte* qu'avoit le clergé dans les élections ; c'est que jamais il n'est parlé du peuple sans y joindre le clergé appartenant à l'église vacante. Le peuple avec les prêtres, disent les constitutions apostoliques, (lib. 8, cap. 4.) c'est le clergé et les citoyens, suivant l'église d'Afrique ; le clergé et le peuple, selon les conciles d'Orléans en 538 et 549, de Barcelonne en 637, de Châlons-sur-Saone en 650, le seizième de Tolède, etc. et on pourroit joindre à ces témoignages une infinité d'autres cités par les dix-huit évêques eux-mêmes.

3°. Rien n'est plus frivole que ce qu'ils allèguent pour justifier les décrets qui admettent aux élections des hommes de toutes les sectes. Ces hommes, disent-ils, sont nos frères, (p. 112.) Iroient-ils se dépouiller de tous les principes et de la probité pour prostituer leurs suffrages. (p. 113.)

Ce ne sont là que des vaines déclamations. Elire un ministre de la religion, n'est-ce pas

faire un acte de religion. et par conséquent communiquer, *in divinis*, avec les hérétiques, les Juifs, etc. qui concourent à cet acte ? Un tel mode d'élire n'annonce-t-il pas clairement aux peuples, que le choix d'un évêque est un acte purement civil, et que le ministère ecclésiastique n'est qu'une magistrature temporelle? N'est-ce pas d'après cette prétendue maxime (*que tous choisissent l'évêque auquel tous doivent obéir*) qu'on attribue au peuple le droit d'élire les ministres de son culte? Or, les Juifs, les protestans doivent-ils obéir à l'évêque ? Enfin, vit-on jamais un seul peuple abandonner ainsi le choix des ministres de sa religion aux ennemis même de cette religion ?

On nous oppose ce que dit saint Paul, (ep. 1. ad Timot.) qu'il faut que l'évêque ait le suffrage de ceux même qui sont hors de l'église. Ce n'est pas le suffrage des hommes du dehors qu'il exige, mais leur bon *témoignage*, (*testimonium bonum*).

Le décret d'élection de Melece a été, dit-on, souscrit par les évêques Ariens. Cela est vrai ; mais Melece fut élu et sacré par des évêques catholiques ; et par conséquent ce fait ne prouve rien pour les dix-huit évêques. Il prouve même contr'eux, puisqu'on fit un crime aux évêques catholiques d'avoir communiqué, en souscrivant cet acte, avec les évêques Ariens.

On nous accable de citations pour prouver que les évêques étoient élus par le clergé

et le peuple. Pourquoi l'histoire est-elle entièrement muette sur l'élection des pasteurs du second ordre ? Cette difficulté est embarrassante, et pour la résoudre, les dix-huit évêques disent, que les motifs et le fonds du droit sont les mêmes pour l'élection des curés que pour celle des évêques, (pag. 231.) Pourquoi ces motifs, si décisifs, si pressans ont-ils échappé à la sagesse et à l'équité de l'église ? Est-ce aux évêques constitutionnels à lui tracer des règles de conduite ?

Qu'il est essentiel que le ministre de paix trouve toutes les ames préparées par la bienveillance, qu'il a besoin d'être précédé de la confiance, (p. 110.) Qui ne voit, en effet, qu'un curé envoyé dans une paroisse, où il n'est connu de personne, dans une paroisse qui n'a peut-être pas fourni un seul électeur, peut et doit compter sur cette bienveillance, cette confiance?

Que ceux qui objectent que l'on ne voit point d'exemples d'élections de curés dans la primitive église, abusent du mot ; qu'il n'y avoit point de curés alors, ou plutôt que tout prêtre étoit curé . . . . Je ne discuterai point cette question concernant l'institution des curés. On ne peut pas nier au moins que les titres de ces bénéfices ne soient très-anciens dans l'église, ainsi l'objection reste toute entière. D'ailleurs, ces curés-prêtres, ou ces prêtres-curés, étoit-ce le peuple qui les élisoit ?

Que les ministres du second ordre furent élus par la multitude des fidèles. . . . . Ces ministres du second ordre sont les diacres, et il s'agit des curés. Les diacres furent établis pour veiller au service des tables, et s'ils ont été élus par la multitude, c'étoit en vertu d'un ordre exprès des apôtres.

Que l'évêque, dans l'ordination du prêtre, consulte le peuple sur ceux qu'il va ordonner, *parce que*, dit-il, *il est nécessaire, pour avoir plus de soumission au prêtre, que chacun consente à son ordination*.... Cette prétendue élection des prêtres par le peuple se réduit à la révélation de ce qu'il pourroit y avoir eu de répréhensible dans leur conduite; de ce qui auroit pu entacher leur réputation. (*Quid de eorum actibus, aut moribus noveritis, liberâ voce pandatis*).

Enfin, que c'est dans le même esprit que l'on publie aux messes paroissiales, les bancs de ceux qui se destinent au sacerdoce. . . . Cette publication se fait pour provoquer des oppositions, s'il y a lieu. Ce droit de faire des oppositions canoniques, peut-il être appellé un consentement? Que ne dit-on que le peuple, en ne s'opposant point au mariage de ceux dont on publie les bancs, consent aussi à leur mariage?

MISSION ET JURISDICTION. Un ministre sans mission ne peut pas enseigner, sans jurisdiction, il est dans l'impuissance d'absou-

dre; et nous défions les dix-huit évêques de répondre aux preuves sans replique qui leur ont été données de ce dogme catholique; preuves qu'ils n'ont pas même entrepris de réfuter. *Ceci*, disoit l'un d'eux (M. Gobel, le 1er. Juin 1790) d'après les décrets les plus formels du concile de Trente, *nous sommes tous tenus de le croire en France, comme dans le surplus de la chrétienté.* Cependant ils osent reproduire ce système monstrueux d'une mission, d'une jurisdiction universelle. Les malheureux, ils ne peuvent se flatter d'appartenir à l'église, s'ils ne renversent ces barrières sacrées qui forment son enceinte, et que Jesus-Christ avoit placées lui-même de sa main divine. Qui ne voit, en effet, que si la jurisdiction est conférée par la consécration, les hérétiques, les schismatiques ont une autorité, un ministère légitimes, et qu'ainsi l'église n'est plus qu'un assemblage impur de toutes les erreurs et de toutes les sectes? Elles étoient donc vaines ces interdictions, ses suspenses, ces dépositions, ces dégradations que l'église prononça tant de fois contre des ministres prévaricateurs; et, dans sa rage impuissante, elle ne se montroit que cruelle ou insensée; tandis qu'ils se rioient de ses vains anathêmes, puisqu'ils n'en conservoient pas moins la jurisdiction attachée au caractère qu'on ne pouvoit leur ôter. Pour établir cette étonnante doctrine, les dix-huit évêques allèguent des autorités et des faits.

1°. Les évêques, dit Wespen, malgré le titre qui les attache à une église particulière, sont, à l'exemple des apôtres, appellés à étendre leur sollicitude sur tous les fidèles, lorsque la nécessité ou le salut du peuple le demandent. Lors donc qu'un évêque apprend qu'une église manque de ministres, et qu'elle n'a point d'évêque qui puisse lui en donner, il peut et doit pourvoir aux besoins de cette église. (pag. 123 et suiv.)

Les évêques qui peuvent ainsi, dans des cas extraordinaires, étendre leur sollicitude sur tous les fidèles, ont été ordonnés, envoyés par l'église, et investis par elle de l'autorité épiscopale, pour l'exercer *ordinairement* dans le diocèse auquel ils sont attachés, et *extraordinairement* dans les autres diocèses, à cause de la solidarité de l'épiscopat. Ce n'est donc pas au caractère épiscopal qu'est attachée cette mission, cette jurisdiction soit ordinaire, soit extraordinaire. Telle est la pensée de Wespen. Quels sont, en effet, les évêques qui, suivant lui, peuvent ainsi se livrer aux soins de cette sollicitude universelle, et dans quelles circonstances cela leur est-il permis? C'est, par exemple, un saint Epiphane qui exerça, dans une occasion, les fonctions épiscopales dans le diocèse de Jerusalem; un saint Eusèbe de Samozate, qui établissoit des pasteurs dans les églises de Syrie et de Mésopotamie, pour les purger ou les préserver de l'Arianisme. (*Ut eas ecclesias vel ab hœresi Arianorum purgaret vel*

præservaret.) C'étoit dans un cas de nécessité, lorsqu'une église étoit abandonnée, et qu'elle manquoit de ministres catholiques. (*ministris necessariis et catholicis destitutam.*) Ce n'étoit donc pas d'évêques que manquoient ces églises, mais d'évêques catholiques, d'évêques ordonnés dans la succession apostolique. Ces évêques ariens n'avoient-ils pas reçu aussi le sacrement de l'Ordre, et par conséquent, s'il faut en croire les dix-huit évêques, la mission et la jurisdiction? D'ailleurs, Epiphane a-t-il dépossédé Jean, évêque de Jerusalem, et Eusèbe se regardoit-il comme évêque de ces églises de Syrie et de Mésopotamie? L'église de France, lorsqu'on a vu sortir des flancs de l'assemblée nationale quatre-vingts prétendus évêques, manquoit-elle d'évêques, je ne dis pas assermentés, mais catholiques? Leur *retraite subite et concertée* (pag. 126) vous autorisoit, dites-vous, à vous emparer de leurs sièges; *cette lâche ou perfide désertion laissoit l'église de France sans secours.* Dites plutôt, misérables sophistes, qu'ils se sont retirés parce que vous vous êtes emparés de leurs sièges; ils ne les ont point abandonnés, ils les gouvernent encore, et c'est ce qui vous désespère. Dieu! les évêques de France lâches, et ce sont les évêques constitutionnels qui leur font ce reproche!

Mais pour faire repentir les dix-huit évêques d'avoir osé s'appuyer de l'autorité de Wespen, je vais leur citer un texte où ce sa-

vant canoniste contredit formellement leur doctrine de la jurisdiction attachée à la consécration. Il remarque que dans les premiers siècles, la confirmation se donnoit en même-tems que la consécration. Dans la suite, continue Wespen, la confirmation commença à être séparée de l'ordination; et il explique la différence de cette nouvelle discipline d'avec l'ancienne. « Dans la discipline nouvelle, dit-» il, les pouvoirs de jurisdiction ont été sé-» parés des pouvoirs de l'Ordre, et passent » dans l'évêque élu *par la confirmation avant* » *la consécration*. C'est même *par la con-*» *firmation* qu'il est constitué pasteur *sans* » *la consécration*, et que le gouvernement » de l'église lui est confié pour tout, excepté » seulement ce qui appartient au pouvoir de » l'ordre. (pag. 1. tit. 14. de consecr. ep. » cap. 5.) »

2°. On oppose un texte de Bossuet, dans lequel il réfute la doctrine du P. Bagot, qui prétendoit que les évêques ne sont que des vicaires ou de simples délégués du saint siège; ce qu'il croyoit prouver, en disant que puisque l'institution canonique donnoit aux évêques la jurisdiction, cette institution, se donnant par le pape, toute jurisdiction vient de lui. (pag. 129 et suiv.)

Bossuet attaque ce principe, que *celui qui donne le titre confère aussi la jurisdiction*; il dit que cela est absurde. Il distingue le titre de l'évêché d'avec le principe d'où émane la jurisdiction. Le titre, suivant lui,

est d'institution ecclésiastique; mais la juridiction de chaque évêque est d'institution divine, parce que Jesus-Christ l'a conférée à chacun d'eux par lui-même comme au pape. *Omnibus quæ paritèr virtus et autoritas à Christo tribuitur, ac licet non æqua in omnibus, tamen omnibus æquè.* En niant que la jurisdiction soit donnée par celui qui confère le titre, Bossuet ne nie pas qu'un évêque la reçoive avec le titre; mais, selon lui, ce n'est pas de la même source que l'un et l'autre proviennent. Le titre vient du pape, comme il étoit autrefois conféré par le métropolitain; mais la jurisdiction émane de Jesus-Christ, parce qu'il a une influence directe et permanente sur le corps mystique dont il est le chef invisible, *à quo quidem capite, Christo scilicet, vim omnem suam ducunt....* On objectoit à Bossuet, que *l'ordre peut être séparé de la jurisdiction*: il ne conteste point cette séparabilité, et il se contente de répondre que Jesus-Christ a été le maître de distribuer les pouvoirs spirituels qui viennent immédiatement de lui, à diverses mesures, dans telle forme, et suivant certaines règles. *Quasi Christo non licuerit honorem ac potestatem à se immediatè diffusum diversâ mensurâ, modo que et certo ordine, temperare ac distribuere.*

Ce n'est pas ainsi qu'auroit répondu Bossuet, dans les principes des dix-huit évêques. Il auroit dit que la jurisdiction est conférée par la consécration; il auroit nié cette pro-

position, que l'ordre peut être séparé de la jurisdiction. Quel besoin avoit-il de recourir à cette influence de Jésus-Christ sur son corps mystique, puisqu'il auroit trouvé dans la consécration seule, l'origine de l'autorité immédiate des évêques? Enfin, quel rapport entre cette distribution de pouvoirs, qui n'est pas égale en tous, et la consécration, qui est la même pour tous les évêques? En un mot, il y avoit deux manières de répondre à cette objection (*le titre vient du pape; donc la jurisdiction vient aussi de lui*) la première, en disant que la jurisdiction étoit attachée à l'ordre, et qu'ainsi, quoique le pape donne le titre, il ne s'ensuit point qu'il donne aussi la jurisdiction; et c'eût été la réponse des dix-huit évêques; la seconde, en disant que lorsque le pape donne le titre, c'est Jesus-Christ lui-même qui confère la jurisdiction; et c'est la réponse de Bossuet.

Sans doute qu'on ne contestera point qu'il se proposoit de justifier la doctrine du clergé de France, concernant la jurisdiction immédiate des évêques. Or, les évêques de l'assemblée de 1657, déclarent « que leur pen-» sée avoit été de signifier par ce mot *immé-*» *diatement* que les évêques n'étoient point » vicaires d'aucune puissance ecclésiastique... » que leur puissance leur étoit donnée par » Jesus-Christ, ce qui n'empêche pas *qu'en* » *ce qui étoit de l'application à un diocèse* » *plutôt qu'à un autre, ils n'eussent besoin* » *de l'autorité du saint siège*, auquel il

» appartenoit D'ÉTABLIR DES ÉVÊQUES, » DE LEUR DONNER DES SUJETS (Mém. du clergé, tom. VI.)

Quoi! Bossuet auroit enseigné que l'ordination seule donne l'autorité, lui qui ne la reconnoissoit que *dans l'ordre des pasteurs qui doivent successivement, de main en main, succéder aux apôtres;* lui qui déclaroit hautement que les évêques *qui n'ont pas été ordonnés par et dans cette succession*, n'y ont aucune part; et que ceux qui y ont renoncé, encore qu'ils conservent la vérité de leur caractère, *n'en peuvent conserver l'autorité.* (Supplem. tom. 1. lett. à Leibnitz.)

Après avoir discuté les autorités, passons aux faits allégués par les dix-huit évêques.

1°. Saint Chrysostôme, injustement et illégalement déposé, fit, en sortant de Constantinople, cette exhortation aux diaconesses de son église « Venez ça, mes filles, di» soit-il aux saintes femmes Olympiade, » Pentadie....; ma fin s'approche; à ce que je » vois, j'ai achevé ma carrière, et peut-être » ne verrez-vous plus mon visage. Ce que je » vous demande, c'est que votre affection » pour l'église ne se relâche pas, et que » quand quelqu'un aura été ordonné malgré » lui, sans l'avoir brigué, et du consente» ment de tous, vous baissiez la tête devant » lui comme devant moi; car l'église ne peut » pas être sans pasteur. (pag 146.) »

Sur ce texte on raisonne ainsi. Saint Chry-

sostôme étant dépossédé injustement, celui qui auroit occupé son siège de son vivant, étoit nécessairement un intrus : or, il ordonne de lui obéir ; il a donc prescrit la soumission à un évêque intrus.

Afin de savoir au juste si saint Chrysostôme a exhorté ces diaconesses à obéir à l'évêque intrus qui lui succéderoit, il est nécessaire de connoître quelle a été sa conduite à l'égard de cetintrus.

Or, je vois qu'il se regarda toujours comme évêque légitime de Constantinople, et que du fonds de l'Arménie, où il étoit exilé, il continua de gouverner son diocèse. Pour s'en convaincre, il suffit de jetter les yeux sur les lettres qu'il adressa à Salluste, Théodore, Théophile, Philippe, Euthime et Valentin, prêtres de l'église de Constantinople. Olympiade et Pentadie, deux de ces diaconesses à qui saint Chrysostôme avoit ordonné de reconnoître son successeur, furent persécutées parce qu'elles avoient refusé la communion d'Arsace. Qu'on lise les lettres que leur écrivit le saint patriarche ; elles sont pleines d'éloges de la fermeté et du courage de ces deux filles.

Mais, disent les dix-huit évêques, en saine logique, on ne peut conclure autre chose de cette conduite de saint Chrysostôme, sinon qu'Arsace n'avoit pas réuni les conditions auxquelles le saint patriarche reconnoissoit que son successeur devoit être regardé et obéi comme légitime évêque. (pag. 147. note.)

Il faut donc démontrer aux dix-huit évêques, que saint Chrysostôme se regardoit comme évêque légitime, non pas à cause que son prétendu successeur n'avoit pas été élu canoniquement, mais parce qu'il avoit été élu de son vivant. « Cet insensé Arsace, dit » saint Chrysostôme, est un loup caché sous » la peau de brebis; il n'a que l'extérieur » d'un évêque; il n'est, au fonds, qu'un » adultère. La femme est adultère, lorsque, » du vivant du mari, elle épouse un autre » homme. Arsace est de même coupable d'un » adultère spirituel, s'étant emparé de mon » siège pendant ma vie (*me enim* VIVENTE » *ecclesiæ thronum invasit.* (Ep 125. tom. » III.) » Les évêques constitutionnels oseront-ils se plaindre désormais de ces *qualifications*, suivant eux, *consacrées à l'amertume.* (pag. 114.) Et, dans des circonstances bien plus odieuses (puisque saint Chrysostôme avoit au moins contre lui l'apparence d'un jugement ecclésiastique), nous sera-t-il permis de leur dire ce qu'Arsace étoit forcé d'entendre, qu'ils sont, ainsi que lui, des loups ravisseurs, des invaseurs, et que leur adultère est écrit sur leur front?

Ce fut aussi parce que Arsace avoit été élu du vivant de saint Chrysostôme, que le clergé et une grande partie du peuple de Constantinople restèrent attachés à leur pasteur légitime. C'est encore ce motif qu'allègue le pape Innocent dans la lettre qu'il leur adressa ». Quel est ce pernicieux dessein?.....

sein ? . . . . . « On met de nouveaux évê-
» ques à la place de ceux qui sont encore
» vivans ; (*in locum* VIVENTIUM *sacer-*
» *dotum alii substituuntur*) . . . . Un tel
» procédé a toujours été condamné. Per-
» sonne n'a droit d'ordonner un évêque,
» tant qu'il y en a un vivant. (*Cum nemini*
» *facultas data sit alium ordinandi in lo-*
» *cum* VIVENTIS *cujuspiam.*)

L'opinion de saint Chrysostôme étant établie par des faits incontestables, il est facile d'expliquer le texte qui nous est objecté. Le saint patriarche étoit persuadé qu'il n'avoit pas long-tems à vivre. *J'ai achevé ma carrière*, dit-il aux diaconesses, *et peut-être ne verrez-vous plus mon visage.* Ainsi lorsqu'il parloit de son successeur élu canoniquement, ce n'étoit pas de celui qui le remplaceroit de son vivant.

Absurdité, disent les dix-huit évêques ! Qui pouvoit douter qu'après la mort du patriarche, celui qui seroit canoniquement placé sur son siége, seroit aussi légitime évêque que lui ? (*Ibid.*)

Les diaconesses, en effet, ne pouvoient avoir aucun doute à cet égard. Mais elles pouvoient ne pas continuer à remplir, auprès du successeur de saint Chrysostôme, le ministère dont elles s'étoient acquittées auprès de lui. C'est pourquoi saint Chrysostôme les exhorte à continuer de donner leurs soins à son église, lors même qu'il ne sera plus. *Que votre affection pour l'é-*

glise ne se relâche point. C'est comme s'il leur avoit dit, je prévois que je mourrai dans peu. Lorsqu'on m'aura donné un successeur élu canoniquement (car mon église ne peut pas rester vacante) obéissez-lui, dans l'exercice de vos fonctions, comme vous m'avez obéi.

2°. Le pape Grégoire le grand, instruit qu'Anastase patriarche d'Antioche avoit été injustement dépossédé par l'empereur Justin II, n'en reconnut pas moins Grégoire son successeur. Il leur adressa à l'un et à l'autre une copie de la lettre synodale qu'il envoya à tous les patriarches, (p. 159 et suiv.)

Avant d'examiner de quel poids peut être l'inscription d'une lettre, et d'une seule lettre, (car dans cette collection immense que nous avons des lettres de saint Grégoire, on n'en trouve aucune autre qui soit adressée à Grégoire d'Antioche) voyons ce qu'on prétend conclure de ce fait. Le pape écrivit non-seulement à Grégoire, mais aussi à Anastase; ainsi, d'après la logique des dix-huit évêques, il les reconnoissoit l'un et l'autre pour patriarches d'Antioche. Certes c'est une chose extraordinaire que deux évêques aient, en même tems, un droit également légitime au même siège, et que ce droit, qui leur étoit commun, soit avoué par le chef même de l'église. Mais, au moins, les dix-huit évêques sont-ils forcés alors de convenir que les anciens évêques sont, ainsi qu'eux, évê-

ques légitimes. Ils ne sont donc pas des évêques *vacans*. (p. 159,) et on peut, sans renoncer au *bon sens*, (pag. 134,) nier qu'ils soient destitués de leurs sièges.

Saint Grégoire-le-Grand a-t-il effectivement adressée cette lettre à Grégoire d'Antioche, ou à Anastase seulement ? L'aura-t-on rendue commune, par une subtilité qui se conçoit facilement, à Grégoire et à Anastase, quoiqu'elle n'eût été écrite qu'à celui-ci ? Ou bien un copiste, sachant que Grégoire occupoit, à l'époque de cette lettre, le siège d'Antioche, aura-t-il fait lui-même cette inscription, sans penser qu'Anastase étoit le véritable patriarche ? C'est sur quoi il est difficile de former même des conjectures.

Quoi qu'il en soit de l'origine de cette inscription, même se décidât-on à la regarder comme un de ces ménagemens dont on use envers les puissances, lorsqu'on ne prend conseil que d'une prudence trop humaine (hypothèse que je suis bien éloigné d'admettre, et qui seroit injurieuse à la mémoire de Grégoire-le-Grand,) il me seroit facile d'écarter toutes les inductions qu'on voudroit en tirer. Il suffiroit alors d'opposer à cette inscription, je ne dis pas seulement la doctrine de l'église sur ce point, et celle des prédécesseurs de saint Grégoire ; mais la doctrine même de saint Grégoire, sa propre conduite dans des circonstances semblables, et ce qu'il fit pour Anastase. Janvier, évêque de Malaga, étant encore vivant, on avoit ordonné

un autre évêque à sa place. « Si, dit saint » Grégoire, Janvier n'a été ni accusé, ni » convaincu. . . . . celui qui a été ordonné » évêque de Malaga, injustement et contre » les canons, quoique Janvier soit encore » *vivant*, doit être déposé de l'exercice du » saint ministère ». Sans doute que les loix de l'église sont les mêmes pour l'évêché d'Antioche et pour celui de Malaga. Un autre évêque, nommé Etienne, se trouvant précisément dans le même cas, la même chose est décidée par rapport à lui et dans les mêmes termes. (Greg. op. tom. 2.) Saint Grégoire étoit si persuadé de la légitimité des droits d'Anastase au siège d'Antioche, qu'il écrivit à l'empereur Maurice pour qu'il fût rétabli sur son siège, ou qu'au moins il lui fût permis de se rendre à Rome, pour y jouir des honneurs attachés à son rang. (Ibid.) Enfin, plusieurs années après, Anastase remonta sur le siège d'Antioche sans cérémonie, sans formalité, sans aucune élection, sans aucune institution nouvelle.

3°. L'église, ajoute-t-on, (p. 157 et suiv.) dans des circonstances bien moins impérieuses, a souvent légitimé les plus scandaleuses intrusions, pour l'intérêt de la religion et de la paix. Au dixième siècle le saint siège ne fut occupé, pendant près de soixante-dix ans, que par des usurpateurs. Baronius les traite d'intrus, de faux pontifes, qui ne sont inscrits dans le catalogue des papes, que pour servir d'époque à l'histoire de leur tems.

Il ajoute cependant, que le consentement de leur clergé les fit tolérer, pour éviter le schisme, et que quelques-uns même furent confirmés par de nouvelles élections. Ces réflexions, disent les dix-huit évêques, sont des chimères inventées pour justifier le titre de ces pontifes. Bossuet les nie ; « l'histoire » ne nous apprend rien, dit-il, de ces nou- » velles assemblées et de ces nouvelles élec- » tion. Et qu'auroit produit, après tout, le » consentement du clergé de Rome, qui, » étant ou corrompu lui-même ou dans l'op- » pression, étoit incapable, par conséquent, » de prendre de bonnes résolutions, et de les » exécuter.... Nous suivons donc un principe » beaucoup plus solide, en disant que ces papes » tenoient leur puissance du consentement de » l'église catholique, qui les reconnut..... » Cette autorité vint au secours de l'église » romaine, la mère des autres églises, lors- » qu'elle ne pouvoit se donner aucun secours; » et c'est ainsi que l'église catholique a sup- » pléé à ce qui manquoit à l'élection et au » gouvernement de ces papes scandaleux ».

Voilà donc les évêques constitutionnels réduits à se mettre, en quelque sorte, sous la protection de ces monstrueux pontifes, à faire cause commune avec eux, à aspirer à leur sort; et ce n'est pas un jugement qui les renvoie absous qu'ils ambitionnent, mais une honteuse amnistie.

Hélas ! ils n'ont pas même, pour justifier leur intrusion, *ces chimères*, ce consente-

ment de leur clergé, dont une grande partie s'est séparée de leur communion. L'église romaine, cette mère des autres églises, est-elle venue à leur *secours*? Elle n'a pour eux que des anathêmes. Et l'église catholique a-t-elle *suppléée* à ce qui manque à *l'élection et au gouvernement* des évêques constitutionnels? A-t-elle réparé le vice de leur intrusion? Qu'ils nous montrent seulement qu'ils communiquent avec les autres églises de la chrétienté; et, puisqu'ils ne peuvent aboutir à ces églises en passant par le centre de toutes les *communions*, d'où part, suivant l'expression de Bossuet, le rayon du gouvernement; qu'ils essaient au moins d'entretenir avec elles une communication directe. Vous n'êtes pas loin, pouvons-nous leur dire, d'après la pensée de Tertullien, de l'église d'Espagne, de celle d'Allemagne, etc. Faites-nous voir que ces églises vous comptent au nombre des évêques légitimes, et que vos noms sont inscrits dans les dyptiques de l'église universelle. (*Habes proximè Achaiam, etc.*) L'église reconnut ces pontifes intrus, dit Bossuet, *parce qu'elle jugea plus avantageux, sans doute, d'avoir un chef même mauvais, que de n'en avoir point du tout.* Eh bien, quelque triste que soit cette ressource, on ne peut rien alléguer de semblable en votre faveur, puisque non-seulement nous avons des chefs, mais encore des chefs, des évêques dont l'église universelle se glorifie, et dont elle a inscrit les noms dans les annales de son histoire.

SCHISME. C'est ici sur-tout que l'erreur a de la peine à se déguiser, et qu'elle se décèle dans propre apologie.

Un homme est accusé d'avoir commis un crime à la face du soleil : ira-t-il, s'il est innocent, alléguer pour sa justification des raisont vagues et insignifiantes, qui sont dans la bouche de tous les misérables que poursuit la justice humaine ; tandis que, pour confondre ses accusateurs, il suffit d'un seul fait péremptoire, dont il est en état d'administrer la preuve ?

Nous accusons les évêques constitutionnels de rompre l'unité, de lever autel contre autel, enfin d'avoir fait un schisme. Cette calomnie, si c'en est une, est aisée à dissiper ; et ils peuvent terminer, tout d'un coup, ce grand procès. Qu'ils nous montrent que l'église catholique les reconnoît pour ministres légitimes ? Ce moyen seroit tranchant et décisif ; car nous savons que l'église est une, et rien d'ailleurs n'est plus facile à connoître que cette unité de communion. Dans cette grande famille de Jesus-Chsist tous les parens se connoissent, et il n'y a de parens que ceux qui se connoissent : ainsi s'ils veulent appartenir à cette famille et avoir part à l'héritage de Jesus-Christ, qu'ils se fassent reconnoître, par le père commun, ou par les autres branches dont elle est composée.

Ecartons donc ce sophisme grossier, éternel refrain du schisme, et que reproduisent les dix-huit évêques ; *nous ne sommes pas schis-*

matiques, nous ne voulons pas l'être. Comme si le schisme ne consistoit pas dans un *fait*, et que ce fait, lorsqu'il existe, pût être anéanti par cette prétendue volonté. Ecartons encore ces démonstrations hypocrites de respect pour l'autorité légitime : *nous reconnoissons le pape pour le chef de l'église, le centre de l'unité, le gardien des canons.* Et Luther aussi écrivoit à Léon X ; *Je proteste devant Dieu et devant toutes les créatures, de mon inviolable attachement à l'autorité du saint Siège.* Ecartons enfin ce langage séditieux et insensé ; *si la scission se consomme, ce seroit le pape qui se sépareroit ;* tandis que *c'est de l'église de Rome*, (Amb. ep. ad Grat. et Valent.) *que nous recevons le droit d'être dans la communion ecclésiastique* ; qu'elle est, ainsi que s'expriment les pères, *la source de l'unité*, la chaire unique, en laquelle toutes les autres *gardent l'unité.*

Quel rapport entre cette question du schisme et les entreprises de la cour de Rome, ou ses prétentions? Pie VI, dans ses brefs n'a-t-il pas statué sur des objets qui sont de la compétence de l'église ? Ces brefs n'ont-ils pas été acceptés pas les évêques de France? Qu'avions-nous besoin aussi de tout cet étalage du *droit public des états catholiques de l'Europe*, concernant les bulles ou rescrits de Rome ? *Où est la loi*, dit saint Athanase, *qui ordonne que les jugemens des évêques n'obligent qu'après avoir été pro-*

mulgués en vertu d'édit? Un décret de l'église, disoit Bossuet, qui n'est pas publié dans un état, ne devient pas loi de l'état; mais il n'en est pas moins loi de l'église et du Saint-Esprit qui la gouverne. L'église seroit donc assujettie aux puissances de la terre, même dans ses *dogmes* et il ne tiendroit qu'aux princes temporels de rendre vaines et illégales ses décisions, en refusant de les faire publier dans leurs états. Que dire de cet embarras des dix-huit évêques, qui tour-à-tour nient l'authenticité des brefs de Pie VI, et les déchirent avec cette fureur qui s'empara de Luther, lorsqu'il se vit condamné par la bulle de Léon X? Cette rage, cette fureur suffiroient seules pour déceler l'impudence de cette dénégation, dont Luther leur donna aussi l'exemple. C'est à la face de la chrétienté qu'ils se deshonorent par ce honteux mensonge, et ils savent bien qu'ils ne seront crus par personne.

Se séparer de son évêque, dit l'église d'Afrique, *c'est faire un schisme, et si on est prêtre, mériter la déposition.* (cod. can. Afric. can. 2.) *Les brebis*, dit saint Ignace, *doivent suivre leur pasteur; tous ceux qui sont à Dieu et à Jesus-Christ demeurent avec l'évêque. Si quelqu'un suit celui qui fait le schisme, il perd l'héritage du royaume de Dieu. La chair de Jesus-Christ est une, l'autel est un, comme l'évêque est un.* (Ad Philadelph.)

Or, les évêques constitutionnels se

sont séparés de leurs pasteurs, et ils ont entraîné avec eux une partie des brebis. Ces pasteurs étoient légitimes avant cette séparation : ont-ils cessé de l'être au moment qu'elle s'est faite? L'église n'avouoit-elle plus alors leur ministère, et avoit-elle effacé leurs noms de ses dyptiques? Mais s'ils sont restés évêques, vous n'avez pu le devenir; car *l'évêque est un*. Hâtez-vous donc de réhabiliter la mémoire des auteurs de tant de schismes qui ont déchiré l'église; puisqu'ils n'ont fait, avant vous, que ce que vous venez de faire vous-mêmes, et vengez les noms de Félicissime, de Majorin, d'Arsace, de Grégoire, de Photius, etc. de l'opprobre dont ils ont été flétris.

« Pour décider la question entre nous, il » n'y a qu'une chose à examiner. Qui est-ce » qui s'est assis sur la chaire d'un autre? » Qui est-ce qui occupe un siège qui n'existoit » pas avant lui? Qui est-ce qui a érigé autel » contre autel? Qui est-ce qui a fait ordi- » nation du vivant du premier évêque or- » donné? » Voilà le schisme, selon Optat, (traité *du schisme des Donatistes.*) » Novatien ne peut être regardé comme » évêque, dit saint Cyprien, lui qui..... » ne succède à personne, et commence sa » souche.... Il n'y aura qu'un seul trou- » peau et un seul pasteur. Si donc le trou- » peau est un, on ne peut regarder comme » pasteur celui qui, du vivant du vrai pas-

» teur, du pasteur qui présidoit dans l'église » de Dieu, par une ordination de succes- » sion, ne succédant à personne, et com- » mençant en lui-même, devient, par cela » seul, étranger, profane, ennemi de la » paix . . . . et de l'unité. . . . . Corneille » a été nommé légitimement. . . . . Qui- » conque prétend être évêque de son siège » est nécessairement dehors . . . . et comme » après celui qui est premier, il ne peut y » avoir de second, quiconque est ordonné » après celui qui doit être seul, n'est pas » second, il est nul. (Ep. 69, 55.)

Ainsi l'église constitutionnelle sera toujours aisée à reconnoître, et il suffira de la ramener à son origine. Les conquêtes faciles qu'elle a déja faites, celles qu'elle peut faire encore, ne pourront jamais couvrir le vice de sa naissance, on lui en fixera l'époque, et jusqu'au jour; et lorsqu'on lui demandera, avec Tertullien, quels sont les apôtres ou les hommes apostoliques qui l'ont fondée, elle sera forcée, en rougissant, d'avouer que les *Gobel*, les *Expilly*, les *Marolles*, etc. furent ses premiers évêques.

Terminons cet ouvrage par quelques observations sur la lettre des dix-huit évêques au pape. Je laisse à l'auteur ingénieux du *Parallèle des Révolutions*, le soin d'indiquer les rapprochemens de cette lettre avec celles de Luther à Léon X; rapprochemens desquels il résulte, ou que les dix-huit évêques n'ont pas rougi d'emprunter de ce fou-

gueux sectaire jusqu'aux expressions qu'ils emploient, ou, au moins, qu'il est pour tous les novateurs des points communs de ralliement, et qu'ils tiennent tous à-peu-près le même langage.

Nous adressons à votre Sainteté, disent les dix-huit évêques, *la défense de la constitution civile.....; elle y reconnoîtra.... la confiance que nous avons dans sa justice.* (pag. 1.) Cependant dans cette défense ils lui contestent *le droit d'être arbitre, d'être même conciliateur.* (pag. 186.)

Quand on est séparé par de grandes distances, il est souvent difficile de recueillir la vérité (pag. 3.) Comme si pour juger que la constitution du clergé est hérétique et schismatique, il étoit nécessaire de se transporter sur les lieux même où elle a pris naissance; comme si le souverain pontife n'étoit point placé, ainsi que s'expriment les pères, sur le haut de la forteresse d'où il porte ses regards sur toute la chrétienté, d'où il étend sa sollicitude à toutes les églises; comme si la voix de Pierre ne pouvoit pas encore retentir dans tout l'univers.

Ils osent réclamer (pag. 5.) l'approbation du saint père pour ce décret qui, au mépris de la volonté générale exprimée dans tous les cahiers, a déclaré que la religion de nos pères seroit désormais étrangère à l'empire; ce décret qui, en séparant à jamais l'ordre religieux de l'ordre social, prépare les voies à l'indifférence des religions, les détruit toutes

sous prétexte de n'en affectionner aucune, et ôte ainsi aux loix civiles et politiques leur fondement le plus solide; ce décret enfin qui avoit moins pour objet la tolérance des autres cultes que l'anéantissement du seul culte catholique qu'on vouloit proscrire. Et on ose l'appuyer de la conduite même du chef de l'église, comme si laisser vivre les Juifs *selon leurs mœurs et leur religion* (pag. 6.) c'étoit appeller, inviter tous les autres cultes, et n'en reconnoître aucun.

Parmi les motifs de prêter le serment qui leur étoit demandé, les dix-huit évêques allèguent la crainte de mécontenter une nation puissante, la malveillance qui n'eût vu dans un refus que l'intérêt personnel, enfin *un horison qui se rembrunissoit*, et *le tonnerre qui grondoit de toutes parts.* (pag. 6 et 7.) Lorsqu'il s'agit des intérêts de Dieu et de la religion, un prêtre, dit saint Cyprien, peut être opprimé, mais il ne peut pas être vaincu.

On a vu des hommes sans mission, des hommes même notés par leur immoralité et des scandales (pag. 7 et 8)..... Des scandales! Ah! si l'église avoit eu quelquefois à en gémir, ils sont réparés. Mais on ne répond point à des inculpations aussi lâches qu'elles sont atroces.....: On les pardonne.

Ils ont semblé renouveller l'erreur des Donatistes.... (pag. 9.) En éloignant de vos sacrifices les fidèles attachés à notre communion, en avons-nous contesté la validité et

le prix infini? Grégoire d'Alexandrie, Arsace, Attique, etc. offroient aussi le même sacrifice; ils n'avoient pas *un autre sacrement*, ils n'en avoient point *altéré la forme*; cependant le clergé, le peuple d'Alexandrie et de Constantinople aimoient mieux ne point *satisfaire au précepte de l'église*, que d'assister à leurs sacrifices et de reconnoître par-là leur autorité.

Ah! très-saint père, ne nous écartons plus de l'évangile; renfermons-nous dans cette forte enceinte. (pag. 11.) Est-ce à des évêques d'un jour de tracer des règles de conduite à un pontife vénérable par ses années, ses lumières et ses vertus, au successeur de Pierre, qui doit *confirmer ses frères dans la foi*; enfin au chef de l'église, qui est au moment de les juger?

Ils ont pensé vous ravir l'attachement de notre nation... Nous allons le ranimer, vous ramener les cœurs. (pag. 11 et 12.) Pour réussir dans cette entreprise, il faudroit qu'ils eussent l'estime de cette nation. Non jamais les vrais François ne furent plus attachés à la chaire de Pierre, et ils ont pour Pie VI tous les sentimens de la piété filiale.

Il est nécessaire qu'il s'établisse entre nous des relations d'unanimité et de confiance. Ces relations, ces rapports ont été fixés par la constitution. Vous avez écrit au saint père une prétendue lettre de communion; il y a répondu par les censures de l'église; et jusqu'à votre retour à l'unité, il ne